

Date de dépôt :

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service Social International pour les années 2009 à 2012

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de ses séances du 3 décembre, ainsi que des 7 et 14 janvier 2009, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10297, sous la présidence de Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, le très compétent secrétaire scientifique.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Le DIP était représenté par:

- M. Charles Beer, Conseiller d'Etat
- M. Aldo Maffia, directeur adjoint, Service des subventions
- M. Pierre-André Dettwiler, directeur adjoint de l'Office de la jeunesse

Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

Préavis de la commission des Affaires sociales

Accepté par 10 voix contre 0 et une abstention lors de ses séances des 23 et 30 septembre 2008. **Voir rapport en annexe de M^{me} M. Captyn du 3 novembre 2008.**

Séance du 3 décembre 2008

Présentation du PL 10297 par MM. Maffia et Dettwiler.

M. Dettwiler résume les prestations de la Fondation suisse du Service Social International (ci-après SSI) :

- la médiation et le rôle d'interface lorsqu'il y a des problèmes touchant au développement des mineurs, plus particulièrement à leur protection, par exemple en cas de défaut de paiement de pensions alimentaires, le SSI peut être mandaté pour trouver un interlocuteur d'un service officiel à l'étranger ou peut directement traiter avec les intéressés, afin de tenter une médiation, avant ou en parallèle à des opérations judiciaires ;
- il fournit aussi des enquêtes sur les conditions de vie des mineurs et de leurs familles dans leur pays d'origine, notamment pour les mineurs pour lesquels une décision de retour au pays est prise ou pendante.

Questions et discussion de la commission

Un commissaire (L) s'inquiète de l'évolution des dons dans le plan financier pluriannuel, dont les montants budgétés sont assez stables, puis descendent en 2009 et s'effondrent en 2010. Il demande quelle est la structure des donateurs et la raison de cette chute brutale.

M. Maffia explique que cette institution est soutenue, depuis de nombreuses années, par des Fondations, notamment par une Fondation dont les dons sont toutefois remis en cause depuis plusieurs années. En effet, ces dons sont destinés aux activités courantes, en dehors de celles que subventionne l'Etat, et cette Fondation souhaiterait que l'institution diversifie ses sources de financement.

Puisqu'il y a une certitude sur la reconduite du don lié à la Fondation, le plan financier ne l'intègre pas, ce qui ne signifie toutefois pas que le don n'aura pas lieu. Enfin, il indique que, en l'état, l'information que le Département a obtenue est qu'il y aura une entrée en matière en 2009, mais qu'il n'est pas certain que cette Fondation poursuive sa donation à l'avenir.

M. Maffia précise que, pour Genève, il y a une stabilité de l'effort. Pour les autres éléments, le plan financier intègre toutes les discussions eues avec les autres collectivités publiques, dont les financements sont divers : par la facturation ou par l'intermédiaire de petites subventions accordées par des communes ou des cantons, en fonction de l'organisation interne de chaque canton.

Un commissaire (L) demande s'il y a une garantie, pour ces 150 000 F de plus, mis pour les cantons et la Confédération en 2009.

M. Maffia répond qu'il n'y a pas de garantie ferme pluriannuelle, car il n'y a pas de contrats de prestations ou autre document équivalent avec les autres collectivités publiques. Le plan financier est bâti sur un historique et sur tous les engagements que la Fondation a eu, année après année, avec ces collectivités publiques. Il n'y a pas de contractualisation, comme il y a pour Genève.

Augmentation des charges

L'augmentation des charges est conséquente : entre les comptes 2007 et le budget 2009, qui passent de 1,498 mios à 1,652 mios, avec aucune garantie pour les rentrées de recettes.

M. Maffia confirme que l'analyse est exacte. Il ajoute que les points correspondant à cet élément-là sont les lignes relatives au DFAE et au DFJP. Il n'y a pas encore de confirmation ferme de ces soutiens et, s'ils ne devaient pas avoir lieu, il faudrait réactualiser le plan financier en conséquence, par rapport aux activités que la Fondation doit déployer pour le compte de ces deux départements fédéraux.

Des informations complémentaires sur les montants versés pour 2008 par les cantons, les communes et la Confédération sont demandées à M. Maffia.

Il répond que, pour les cantons et les communes, il y a essentiellement des facturations au cas par cas, au fur et à mesure. Pour la Confédération, il indique qu'il le demandera à la Fondation.

L'augmentation de 350 000 F à 500 000 F se réfère à l'augmentation des dossiers, basée sur l'historique de la Fondation. M. Maffia ajoute que, si moins de dossiers devaient être à traiter, il y aurait aussi moins de charges en conséquence.

La Commission aimerait avoir l'évolution de la facturation aux cantons, sur plusieurs années, car il y a un saut considérable entre les budgets 2008, 2009 et 2010, ainsi que des détails sur les démarches faites par la Fondation auprès de la Confédération, et sur leur résultat.

Un commissaire (L), demande, en lien avec la LIAF, pourquoi (alors que l'Etat participe à raison de quasiment 40% du budget,) l'article 12 du contrat de prestations prévoit que 80% du résultat annuel reste au SSI.

Il note, par ailleurs, que l'article 17 du contrat de prestations n'a rien à voir avec l'article 16 du modèle de contrat de prestations. Il aimerait connaître la raison de cette divergence.

M. Maffia apportera les précisions demandées.

Un commissaire (L) remarque que, si certains départements pensent que l'essentiel doit y être et que le superflu est négociable, alors il faut se mettre d'accord sur ce que sont l'essentiel et le superflu. Toutefois, en l'état, la commission a reçu l'information que les contrats devaient être calqués sur le modèle de contrat fourni, en son temps, par M^{me} Frischknecht.

M. Brunazzi a fait des calculs pour 2007 et 2008 : la participation de l'Etat de Genève a été respectivement de 22,4% et de 23 %, par rapport au budget global de la Fondation.

Le président résume les questions :

- demande d'informations sur l'évolution des dons des années antérieures et sur les dates de versement des diverses contributions publiques.

Il demande si les commissaires veulent ajourner l'entrée en matière de ce projet de loi et la suite des opérations.

Des interrogations d'un commissaire (MCG) tournent autour du maintien des prestations malgré l'incertitude de dons et des éventuelles compressions de personnel.

M. Maffia remarque que cette question peut se poser pour l'ensemble des institutions et des projets de lois LIAF. Il rappelle que, dans le contrat, il y a une clause d'évaluation et de réactualisation des plans financiers. Soit la Fondation peut, avec le soutien financier de l'Etat, maintenir les prestations pour les activités qui émanent du canton de Genève, soit la situation est plus grave, et elle est alors incapable de poursuivre, ce qui signifie une cessation d'activité ; le canton arrêtera alors de la subventionner. Il note que cela poserait un problème par rapport aux activités nécessaires, car il y aurait un transfert des dites activités vers une autre association ou vers des services de l'Etat.

Un commissaire (UDC) estime que, lorsqu'une Fondation répète qu'elle va peut-être arrêter sa subvention, il est à craindre que cette donation cesse effectivement d'être versée.

Il constate que, entre le budget 2008 et le budget 2010, il y a des rentrées hypothétiques de plus de 330 000 F. Il se demande comment la Fondation va poursuivre son activité si ces rentrées ne se réalisent pas.

Une commissaire (PDC) pense qu'il est sage de repousser l'entrée en matière, dans la mesure où les commissaires, qui ne connaissent pas bien cette Fondation, pourront ainsi prendre connaissance de l'exposé des motifs et le rapport de la commission des affaires sociales. Elle constate que, comme toute autre association, et afin de ne pas présenter un budget déficitaire qui

serait illégal, elle doit faire une hypothèse sur les rentrées et les dons. Il n'est donc pas possible de lui reprocher cette façon de procéder.

Elle indique que, depuis la création de la Fondation en 1932, il n'y a pas eu de désintérêt de la part de donateurs privés ni des subventionneurs publics, car le SSI a fait un travail sérieux et rigoureux. Elle ajoute qu'il est à craindre que le SSI soit de plus en plus nécessaire, notamment en matière d'enlèvements d'enfants.

Un commissaire (S) ajoute que si les intentions indiquées dans le projet de budget ne se réalisent pas, la Fondation réduira ses prestations en conséquence. Cela est de sa propre responsabilité. Ce qui est clair, c'est que si les sommes sont modifiées à la hausse ou à la baisse, le PL devra repasser devant cette commission.

Le président propose de reprendre l'étude du projet de loi 10297 lorsque les informations demandées seront disponibles.

Séance du 7 janvier 2009-02-22

Les réponses aux questions de la commission figurent comme annexe n° 1 à ce rapport (note: le plan financier initialement fourni dans ces réponses a été remplacé par le plan financier corrigé – voir p. 6 ci-dessous .

Le rapport annuel 2007 du SSI figure comme annexe n° 2 à ce rapport.

Audition de M. Dettwiler

Il commente les réponses données aux commissaires :

- Les recettes de la Confédération pas encore confirmées ont été retirées du plan financier pluriannuel.
- Pour réduire les charges, le SSI a décidé de diminuer ses postes,
- Economies sur les autres charges générales de fonctionnement.
- Ne figurent dans les produits que les recettes de la Confédération acquises et garanties, par un contrat de prestations ou une décision.

Les autres recettes, qui doivent être obtenues notamment par une motion au Parlement fédéral et un travail de lobbying auprès de la Confédération, ne figurent plus dans ces recettes.

En conclusion, le budget, équilibré, est ainsi plus réaliste, car il tient compte des recettes assurées, et non des recettes escomptées.

Toutefois, la commission constate que des imprécisions de chiffres demeurent dans le titre du projet de loi et demande que les sommes indiquées sur tous les documents soient conformes.

Le Président propose que le contrat de prestations soit adapté aux nouveaux montants par un amendement du DE.

Séance du 14 janvier 2009-02-23

Le président constate que les modifications demandées par la Commission ont été apportées, notamment une mise en conformité du projet de loi et du plan financier (*voir plan financier en annexe*).

M. Maffia informe la commission que le SSI a décidé de négocier plus fermement avec les cantons qui n'honorent pas, financièrement, les prestations qu'ils allouent. Cela signifie que les prestations feront désormais l'objet de contrat de prestations avec les cantons qui les financent ou par des accords de paiement à la prestation. Il précise que les prestations, pour les Genevois, ne devraient pas subir de modifications.

Il relève encore qu'il y a eu une réadaptation du montant figurant dans le plan financier.

Le président propose de passer au vote.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10297.

L'entrée en matière du projet de loi 10297 est acceptée par :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 L)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10297 dans son ensemble est adopté par :

Pour: 11 (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: –

Abstentions: 1 (1 L)

Catégorie : extraits (III)

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, le travail de la Commission a permis à cette noble institution existant depuis 1932 de mettre en valeur des possibilités de partenariat avec les autres cantons bénéficiaires de ses prestations. Le modèle genevois lui sera utile pour faire reconnaître contractuellement ses importantes contributions dans le domaine de la protection des enfants. Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances a voté à la quasi-unanimité le projet de loi 10297 accordant une aide financière à la Fondation suisse du Service Social International pour les années 2009 à 2012. Elle vous recommande de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (10297)

accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service Social International pour les années 2009 à 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation suisse du Service Social International est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation suisse du Service Social International un montant annuel de 348 250 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365.05001.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre de la politique publique de soutien à l'animation, à la protection et à la santé de la jeunesse. Elle doit permettre la poursuite des activités de la Fondation suisse du Service Social International auprès de la population genevoise.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION

11/42

PL 10297



FONDATION SUISSE DU SERVICE
SOCIAL INTERNATIONAL

**Contrat de prestations
2009 – 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation suisse du Service Social International (le SSI)**
représentée par M. Francis A. Léonard, président et
par M. Rolf Widmer, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But du contrat*
2. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation suisse du Service Social International ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Fondation suisse du Service Social International.
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951)
- Convention de New York sur le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger (1956)
- Convention de La Haye en matière de protection des mineurs (1961)
- Pacte de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966
- Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966
- Convention européenne en matière de garde des enfants (1980) ainsi que la LF-EEA art. 3 - 14
- Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980)
- Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention de La Haye en matière d'adoption internationale (1993)
- Convention de La Haye sur la protection internationale des enfants (1996)
- Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes (2000)
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques et son règlement d'application
- Le code civil suisse, en ses articles 80 et suivants

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'animation, la protection et la santé de la jeunesse.

- 4 -

Article 3*Bénéficiaire*

Le SSI est constitué en fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

La fondation a pour but statutaire d'offrir une aide sociale et juridique à ceux qui, du fait d'une migration volontaire ou forcée, ou d'autres problèmes sociaux de caractère international, rencontrent des difficultés personnelles ou familiales nécessitant une intervention coordonnée dans deux pays au moins, dont la Suisse; aux personnes étrangères se trouvant en Suisse et qui, suite à une migration volontaire ou forcée, rencontrent des problèmes liés à leur statut en Suisse; étudier, en Suisse et sur le plan international, les conditions et conséquences des déplacements de personnes ou de populations hors de leurs milieux d'origine, pour formuler des recommandations et entreprendre des actions appropriées; contribuer à la prévention et à l'information relatives aux conséquences socio-juridiques de tels déplacements.

Titre III - Engagements des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation suisse du Service Social International s'engage à fournir les prestations suivantes aux particuliers et aux professionnels:

A) Activités de base

Service de consultation, d'intervention et de médiation dans les domaines suivants :

- Adoption ;
- Migration ;
- Couples binationaux ;
- Droit des étrangers ;
- Droits parentaux/relations personnelles ;
- Enlèvements internationaux d'enfants ;
- Protection de l'enfance ;
- Pensions alimentaires ;
- Recherche de personnes / des origines ;
- Assurances sociales.

- a) Coordonner des actions sociales entre la Suisse et les Etats étrangers dans le but de contribuer à renouer et renforcer des liens familiaux à travers les frontières, ou à offrir un avenir plus serein à des enfants coupés ou arrachés de leurs racines;
- b) Etablir des rapports sociaux concernant des personnes résidant à l'étranger et ayant un lien de rattachement avec la Suisse, dans le cadre de la présente convention avec le canton de Genève;
- c) Transmettre, sur requête de correspondants du SSI à l'étranger, des demandes d'intervention, dans le cadre de la présente convention, auprès des services sociaux du canton de Genève – y compris les services communaux;
- d) S'engager notamment à répondre aux demandes des tribunaux, des services communaux, cantonaux et fédéraux, des assistants sociaux, avocats et particuliers qui font appel à ses compétences et prestations, pour entreprendre et coordonner les actions par delà les frontières en faveur des enfants et des familles, spécialement l'évaluation des conditions de vie et des risques encourus des mineurs privés de soins parentaux dans des pays étrangers.
- e) Donner des informations générales sur les conditions de vie des mineurs dans certains pays et sur les structures de protection de l'enfance en place.

- 6 -

B) Objectifs opérationnels du SSI

Travail socio-juridique transnational et médiation transnationale dans le cadre du réseau SSI en réponse aux demandes provenant de la Suisse et de l'étranger.

B.1. Information

- a) des particuliers
- b) des services spécialisés (publics et privés)
- c) Animation d'un site d'information pour orienter les familles en situation de migration, en 3 langues (français, allemand, anglais)

B.2. Travail pour maintenir et élargir le réseau international

- a) Participation active au développement du réseau international de 140 pays
- b) Collaboration avec le réseau des acteurs sociaux et des autorités en Suisse

B.3. Consultation et suivi des cas

- a) Conseil et suivi socio-juridique complet dans un contexte transnational
- b) Suivi juridique des MNA au bénéfice d'un mandat tutélaire (Art. 392.3 du CCS) en facturant les honoraires
- c) Médiation transnationale (y inclus avec Webcam)
- d) Consultation pour couples bi-nationaux
- e) Consultation de prévention en matière d'enlèvements d'enfants
- f) Consultation juridique pour migrants
- g) Consultation en vue de regroupements familiaux

B.4. Formation

- a) Formation de professionnels en Suisse et à l'étranger sur des thèmes concernant la problématique des enfants et des familles au-delà des frontières et les spécificités du travail socio-juridique interculturel
- b) Formation sur le thème du travail socio-juridique transnational et des droits de l'étranger et de ses proches dans les HES en Suisse Romande
- c) Formation spécifique pour nos partenaires professionnels (sur demande)
- d) Intervention dans des colloques des services concernés à la demande du canton

C) Objectif financier

Le SSI s'engage, durant les quatre années du contrat, à mener toutes les actions nécessaires et suffisantes pour reconstituer ses fonds propres, au moins à hauteur de ses fonds propres initiaux, soit 50'000 F (capital de dotation et fonds de garantie).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été

- 7 -

préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

1. Le SSI élabore un plan financier pour les quatre années du contrat (annexe 3). Ce plan financier fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles et fait partie intégrante du présent contrat.
2. Le plan financier est élaboré en tenant compte de l'engagement du SSI de reconstituer ses fonds propres sur la durée du contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à la Fondation suisse du Service Social International une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Le montant annuel de l'aide financière s'élève à 348'250 F pour les années 2009 à 2012.
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 8*Conditions de travail*

1. Le SSI est tenu d'observer les lois et règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le SSI s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le SSI s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

Le SSI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Les modalités ci-dessous s'appliquent pour autant que le SSI ait atteint son objectif de reconstitution de ses fonds propres tel que précisé à l'article 4 du contrat.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et le SSI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du SSI. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le SSI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
5. Le SSI conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le SSI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le SSI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le SSI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le SSI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV Suivi et évaluation des objectifs fixés**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation suisse du Service Social International.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Fondation suisse du Service Social International ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation suisse du Service Social International ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de deux mois.
2. Dans les autres cas, la résiliation se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Quel qu'en soit le motif, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 25 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

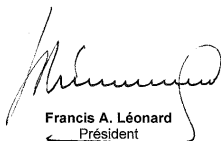


Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation suisse du Service Social International

représentée par



Francis A. Léonard
Président



Rolf Widmer
Directeur

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10297**
Préavis*Date de dépôt : 3 novembre 2008***Préavis****de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service Social International pour les années 2009 à 2012****Rapport de Mme Mathilde Captyn**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 27 juin 2008, ce projet de loi a occupé la Commission des affaires sociales les 23 et 30 septembre 2008, sous la présidence de Mme Laurence Fehlmann-Rielle et M. Eric Bertinat.

Le DSE était représenté lors de ces séances par M. le conseiller d'Etat François Longchamp et Mme Anja Wyden, directrice générale de l'action sociale. Le procès-verbal a été soigneusement réalisé par M. Jonathan Zufferey.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Discussion et travaux de la commission

Audition de MM Rolf Widmer, directeur de la Fondation suisse du Service Social International ; Mme Pascale Byrne-Sutton, directrice générale de l'Office de la jeunesse ; Aldo Maffia, directeur adjoint aux institutions subventionnées ; Rolf Widmer, directeur et Francis Léonard, président du Service Social International.

M. Léonard annonce tout d'abord que la Fondation suisse du Service Social International (SSI) fait partie d'un réseau international qui existe depuis 1932 et qui se compose de 130 à 140 branches nationales. Le SSI intervient dans les domaines suivants : la protection des enfants, la protection

des mineurs non accompagnés, l'adoption internationale, la protection d'enfants enlevés par un parent, la réunification des familles et le conseil dans le domaine de la migration et de l'asile politique.

Il indique que le réseau international traite chaque année environ 20'000 dossiers, répond à 30'000 demandes d'information permettant d'aider 100'000 enfants et 50'000 adultes. La mission du SSI consiste donc à intervenir pour les enfants et les familles par-delà des frontières.

Concernant les finances, il dit que la situation risque de devenir précaire lorsque deux sponsors importants, la Loterie romande et la fondation Mercator, cesseront de venir en aide au SSI. Il précise que le principal problème est le financement des dossiers provenant des partenaires étrangers, soit $\frac{1}{4}$ des dossiers qu'ils sont tenus de traiter selon le principe de réciprocité. Le SSI cherche depuis une dizaine d'années à obtenir une coopération avec la Confédération. Néanmoins, pour palier le déficit, le SSI entreprend des missions à l'étranger pour le compte de la DDC qui ont permis en 2007 d'encaisser des honoraires de plus de 200'000 F. Il évoque ensuite la nécessité d'un subventionnement pour pouvoir répondre par l'action à la nouvelle loi de décembre dernier sur l'enlèvement international d'enfant. Enfin, il mentionne que si les frais de chaque dossier étaient facturés au canton de Genève, le montant serait supérieur à la demande de subvention.

M. Léonard s'arrête ensuite sur l'importance du canton de Genève pour l'organisation, puisque 38% des dossiers concernent des genevois, bien que la couverture soit nationale.

M. Widmer ajoute que le SSI entame toujours une approche de travail par la discussion et à l'amiable. Evidemment, les résultats ne sont pas toujours probants, c'est pourquoi la fondation travaille également avec des associations pour la protection de la jeunesse, des tribunaux et le département de justice et police. Or, le DFJP ne participe pas financièrement et certains sponsors souhaitent pouvoir se retirer, car le travail de l'association est d'utilité publique.

Il relate que la fondation intervient par des consultations socio-juridiques à l'étranger et en Suisse et par un important travail de documentation. Le SSI n'engage des procédures que lorsqu'un parent se trouve à l'étranger (si les 2 parents sont en Suisse, ce sont les services sociaux suisses qui prennent en charge les dossiers). La fondation travaille ainsi surtout autour de la médiation familiale au niveau transnational avec parfois des démarches très complexes.

Il dit enfin que la Confédération leur a confié un mandat pour la création d'un réseau d'experts au niveau Suisse en rapport avec la nouvelle loi sur l'enlèvement international.

Questions

Une commissaire (S) constate que la subvention du canton est d'environ de 350'000 F alors que la contribution des pouvoirs publics est de près d'un million. Elle voudrait savoir si d'autres cantons contribuent aussi financièrement à l'association. Relevante que la fondation Mercator entend diminuer son apport financier, elle demande si la demande de subvention anticipe cette baisse.

M. Widmer explique que le SSI a déjà un contrat de prestations avec la Confédération (Département des affaires intérieures) à propos des droits familiaux. Il précise que la fondation a également des contrats avec 24 cantons et que dans chaque cas, le système est différent, certains cantons suisses-allemands demandant que les prestations soient facturées aux communes. Bref, la situation est assez complexe.

M. Léonard se réfère à l'annexe en page 41 et indique que la contribution des pouvoirs publics s'élevait en 2007 à 917'000 F (153'000 F de la Confédération, 714'000 F des cantons, 25'000 F de la ville de Genève, 25'000 F de communes). Il explique ensuite qu'une contribution supplémentaire de la Confédération est actuellement en suspens et relate que depuis 10 ans, l'association se bat pour obtenir des fonds de la Confédération qui pourtant reconnaît et valorise le SSI. Pour répondre précisément la question, il indique que si la Confédération verse une contribution supplémentaire au SSI, le soutien de Mercator et de la Loterie romande va diminuer. Il tient encore à signaler que les 2 partenaires ont souvent rallongé leur aide lorsque le SSI était déficitaire.

Un commissaire (UDC), en regardant l'inventaire des domaines et des interventions de l'association à la page 24 du PL, relève que plusieurs domaines concernent directement le DFJP et estime qu'ils devraient être accomplis par la Confédération. Il demande par ailleurs pourquoi le SSI ne facture pas directement les services rendus à l'Etat et de la même manière aux privés. Il ne comprend pas pourquoi l'Etat de Genève devrait payer autant.

M. Widmer rappelle tout d'abord que toutes les prestations pour le canton de Genève s'élèvent à un montant de 562'000 F alors que la subvention n'est que de 350'000 F. Il indique ensuite que le SSI essaye toujours de faire participer les prestataires au financement (ils versent au total environ

50'000 F) mais qu'il s'agit souvent de personnes avec peu de moyens – les personnes aisées faisant souvent directement appel à des avocats. Il fait enfin remarquer que la fondation Mercator a versé au SSI plus de 4 millions sur les 8 dernières années, et n'entend pas arrêter son soutien mais rediriger l'aide vers des projets concrets.

M. Maffia souhaite revenir sur une discussion qui a eu lieu à la Commission des finances lorsque le premier projet de loi avait été étudié et signale que la piste évoquée par le même commissaire – facturation à la prestation plutôt qu'un subventionnement – avait été envisagée. La commission était alors arrivée à la conclusion que la subvention forfaitaire de 350'000 F pour les 450 cas genevois (soit environ 750 F par cas) revenait moins cher qu'une facturation individuelle par dossier de 1200 F.

Toujours le même commissaire s'intéresse à l'exemple suisse-allemand qui préconise une prise en charge au niveau des communes.

Mme Byrne-Sutton souligne que l'Office de la jeunesse, principalement à travers le service de protection des mineurs et le service de surveillance des lieux de placements d'enfants, dépose souvent des requêtes au SSI. Elle insiste sur le fait que le SSI dispose d'un réseau extrêmement riche en contacts et en informations qu'il est parfois impossible d'obtenir par d'autres moyens. Les services de l'Etat ont ainsi besoin du Service social international pour faire leur travail. Pour conclure, elle affirme qu'il s'agit d'une association solide qui fait un excellent travail.

Vote sur le préavis

Pour : 10 (2Ve, 2S, 2Rad, 1L, 2UDC, 1MCG)

Contre :-

Abstention : 1 (1L)

Le préavis positif sur le PL 10297 est accepté.

Conclusion

La Commission des affaires sociales recommande à la Commission des finances d'accepter le PL 10297.

Plan financier pluriannuel avec explications

Finances (en CHF)

Recettes garanties pour 2009 - 2012: (en CHF)

PRODUITS	2007	2008	2009	Budget voté 2009	2010	2011	2012	Statut (par année) et mesures	Documents
Confédération DFI	118'800	120'000	140'000	120'000	120'000	120'000	120'000	ACQUIS 120'000. — une demande d'augmentation n'a pas été acceptée EN NEGOCIATION Contrat à partir de 2013 de prestations adaptées aux dépenses réelles sFr. 160'000.00 / année	Contrat de prestation avec le DFI (1)
*Confédération DFAE	35'000	70'000	80'000	15'000	15'000	15'000	15'000	ACQUIS 15'000. — pour les prestations demandées directement par le DFAE, Politique IV EN NEGOCIATION Relance de la Motion pour obtenir un financement pour les demandes qui nous parviennent de l'étranger Après déposition de la motion, lobbying politique au Conseil National (Mirs. Bernasconi, Hiltbold, Fehr, Braunschweig-Graf etc.)	Le contrat est en préparation par le DFAE pour les Sfr. 15'000.- Motion Altheer (2)
*Confédération DFJP	0	0	100'000	30'000	30'000	30'000	30'000	ACQUIS Sfr. 30'000.-- Mandat pour la création d'un réseau d'experts en matière d'enlèvement d'enfants EN NEGOCIATION Obtenir un rdv avec Mme la CF Widmer-Schlumpf pour obtenir un soutien	Contrat avec le DFJP (3)

PRODUITS	2007	2008	2009	Budget voté 2009	2010	2011	2012	Statut (par année) et mesures	Documents
Cantons	365'822	350'000	400'000	465'000	500'000	500'000	500'000	ACQUIS nouveau contrat de prestations avec le canton de VD et TG à partir 2010 LU et AG EN NEGOCIATION Augmentation de la CDAS 25 % pour les cantons suisses allemandiques sauf ZH env. Sfr. 50'000.--	Voir tableau des cantons (4)
Canton de Genève	348'250	348'250	348'250	348'250	348'250	348'250	348'250	<i>Calcul sur la base des autres cantons de Suisse Romande (base 2007)</i> 171 x 1'200.-- = 205'200.-- Autorités 33 x 900.-- = 29'700.-- Organismes 39 x 600.-- = 23'400.-- Interv. courtes 170 x 900.-- = 153'000.-- Privés 413 41'300.-- =====	Projet de loi canton de Genève Calcul sur la base de financement avec les cantons de Suisse Romande (5)
Communes	49'440	60'000	60'000	50'000	50'000	50'000	50'000	ACQUIS sFr. 348'250.-- Financement par la Confédération des dossiers qui parviennent de l'étranger et qui nécessitent une intervention dans le canton de Genève. Dossier venant de l'étranger pour le canton de Genève 55 x 1'200.-- = sFr. 66'000.--	
Facturations et recettes propres	169'607	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	ACQUIS Nous envoyons à tous les communes de Suisse le rapport annuel et une Newsletter a) pour faire connaître nos services b) Soutien financier Certains cantons nous demandent de facturer une partie des prestations au client, comme financement complémentaire à la CDAS Augmenter nos tarifs horaires à 140.-- (jusqu'à 2008 120 --) Mesures de recouvrement mises en place	Voir document honoraires (6)

FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

PRODUITS	2007	2008	2009	Budget voté 2009	2010	2011	2012	Statut (par année) et mesures	Documents
Mandats/ Expertise	49'452	60'000	60'000	70'000	120'000	120'000	120'000	ACQUIS Mandats de Consulting a) Schweizerische Fachstelle pour Adoption b) UNICEF / DDC etc. c) au sein du Réseau SSI EN NEGOCIATION Augmenter des mandats dans la formation dans toutes les Hautes Ecoles de travail Social ACQUIS JUSQU'À 2009 250'000.— Fondation Mercator 50'000.— Dons de diverses fondations pour le traitement des dossiers A NEGOCIER - nouveau contrat avec la Fondation Mercator jusqu'à la décision du résultat de la Motion déposée à la Confédération - Trouver d'autres partenaires SGGG - faire des Events (vente à la fête de la musique etc.)	
Dons	362'286	350'000	300'000	300'000	70'000	70'000	70'000		Contrat Mercator (7)
TOTAL	1'498'657	1'568'250	1'688'250	1'598'250	1'453'250	1'453'250	1'453'250		

CHARGES FIXES DE LA STRUCTURE

CHARGES	2007	2008	2009	Budget voté 2009	2010	2011	2012	MESURES
Salaires et charges	1'196'135	1'247'470	1'320'000	1'276'000	1'176'000	1'176'000	1'176'000	Assurer tous les prestations malgré la diminution. Chaque coll. aussre 10% de bénévolat
Loyers et charges	106'725	101'000	101'000	81'000	81'000	81'000	81'000	Réduire les prestations pour les cantons qui refuse un contrat de prestation avec le SSI et facturer les prestations à la confédération
Poste et téléphone	49'417	40'000	40'000	36'000	36'000	36'000	36'000	Partage des bureaux avec une autre organisation à ZH
Matériel informatique	54'804	42'000	42'000	32'000	32'000	32'000	32'000	
Frais généraux	32'492	39'500	69'500	50'000	60'000	60'000	60'000	Assurances, relations publiques, frais de déplacement, cotisations
Rapport brochures	15'851	18'500	18'500	10'000	10'000	10'000	10'000	
Honoraires formations	43'060	51'000	61'000	45'000	50'000	50'000	50'000	Formations, traductions, formation continue, fiduciaire
Total	1'498'484	1'539'470	1'652'000	1'530'000	1'445'000	1'445'000	1'445'000	Réserves pour rétablir le capital de la Fondation

08.12.2008/RW



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Famille, générations et société

Point 2

Contrat de prestations

entre la

Confédération suisse,
représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
Effingerstrasse 20, 3003 Bern,

par la suite appelé OFAS

et

la Fondation suisse du Service Social International

par la suite appelé SSI

concernant

la période contractuelle 2008-2010

(VW08_0064 IA 1675091)

1. Fondement juridique

L'article 116 de la constitution fédérale (cst.) constitue le fondement juridique de l'engagement politique de la Confédération en faveur des familles. La Confédération est tenue de prendre en considération les besoins de la famille dans l'accomplissement de ses tâches. Elle peut ainsi soutenir des mesures destinées à protéger la famille. Du fait du fédéralisme, les compétences en matière de politique familiale reviennent en premier lieu aux cantons et aux communes. De nombreuses tâches sont également réalisées par des organisations privées.

Les organisations actives au niveau national et les organisations faitières établissent un lien indispensable entre la Confédération et les organisations actives dans les cantons. Elles coordonnent les activités régionales et locales et représentent un partenaire privilégié pour la Confédération en matière d'échange d'informations.

La Confédération soutient les organisations familiales grâce aux aides financières. Ainsi, le Parlement approuve chaque année le crédit «organisations familiales faitières». L'office fédéral des assurances sociales (OFAS) est chargé de gérer ce crédit et de conclure des contrats de prestations avec les organisations familiales subventionnées.

Le présent contrat de prestations est soumis à la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1). Les lignes directrices de l'OFAS concernant le traitement des demandes d'aides financières pour le crédit «organisations familiales faitières» s'appliquent au présent contrat de prestations.

2. Fondation suisse du Service Social International (SSI)

Le SSI est une organisation non gouvernementale d'utilité publique créée en 1932. Il est membre actif du réseau international SSI qui a ses partenaires dans environ 140 pays. Il offre son soutien aux enfants et aux familles confrontés à des problématiques d'ordre sociales et juridiques, dans un contexte transnational. Le SSI assume des tâches que la Suisse, par son adhésion à plusieurs conventions, en particulier à la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, s'est engagée à accomplir au niveau international.

Le SSI intervient dans les domaines suivants :

- protection de l'enfant (maltraitance ou négligence grave)
- exercice des droits parentaux (droit de garde, droit de visite)
- enlèvement international d'enfants
- adoption internationale
- recherche des origines et de parenté
- pensions alimentaires
- mineurs non accompagnés
- droit des étrangers
- conseil aux couples binationaux

Le SSI est basé à Genève et dispose d'une antenne à Zurich.

3. But du contrat de prestations et orientation stratégique

3.1 But du contrat de prestations et orientation stratégique

Les aides financières allouées dans le cadre de ce contrat de prestations au SSI permettent de couvrir partiellement les frais d'exploitation de la fondation.

Afin d'assurer une utilisation optimale des moyens à disposition et par souci d'efficacité, l'OFAS et le SSI conviennent des objectifs stratégiques suivants pour la période contractuelle 2008 à 2010 :

La convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant est en vigueur en Suisse depuis le 26 mars 1997. Elle souligne la responsabilité de l'Etat dans le domaine de la protection des mineurs (jusqu'à 18 ans) et dans celui de l'assurance de leur bien-être. La convention protège et reconnaît les enfants comme des personnes indépendantes ayant leurs propres aspirations et volonté. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être prioritaire dans toutes les mesures qui le concernent. L'OFAS s'occupe de questions relatives à cette convention et encourage sa mise en œuvre sur le plan national.

1.- En cas de conflits familiaux, le SSI encourage le développement de solutions consensuelles dans l'intérêt supérieur de l'enfant et la collaboration centrée sur l'enfant (« Child oriented FOCUS ») entre toutes les personnes impliquées.

Les intervenants en matière de protection de l'enfant (travailleurs sociaux, juges, collaborateurs spécialisés au niveau des services cantonaux et communaux de protection des mineurs) ne sont souvent pas sensibilisés au cours de leur formation initiale aux spécificités d'un contexte transnational et aux questions interculturelles.

2. Le SSI sensibilise les professionnels de la protection de l'enfant aux spécificités du contexte transnational et développe à leur intention des offres de formations appropriées.

Les objectifs stratégiques convenus seront atteints grâce à la réalisation des indicateurs mentionnés ci-après:

Objectif stratégique	Sous-objectifs	Indicateurs	Délais
1. En cas de conflit familial, développement de solutions consensuelles dans l'intérêt supérieur de l'enfant et collaboration centrée sur l'enfant (« Child oriented FOCUS ») entre toutes les personnes impliquées	A) Développement de la médiation dans un contexte transnational Cette médiation s'adresse aux couples binationaux et aux familles dont un des parents est établi à l'étranger en cas de problématiques liées aux droits parentaux, aux enlèvements internationaux d'enfants et au paiement de pensions alimentaires.	1. Mise en place par région linguistique d'une équipe de médiateurs spécialisés en médiation dans un contexte transnational. 2. Suivi à long terme après une médiation transnationale (après 3, 6, 9, 12 et 15 mois) 3. Evaluation des dossiers traités 4. Mise sur pied d'une formation continue pour les médiateurs	30.06.2008 A partir du 1.01.2009 Régulièrement 31.12.2010
	B) Développement de la collaboration entre toutes les personnes impliquées de manière à ce qu'elle soit centrée sur l'enfant (« Child oriented FOCUS »)	1. Développement de méthodes de travail avec des professionnels d'Australie afin de promouvoir cette collaboration 2. Publication à l'intention de professionnels à des fins d'information et de formation 3. Définition de principes et standards communs afin d'améliorer la collaboration entre les divers acteurs (équipe du SSI et services demandeur)	30.09.2008 31.12.2008 31.12.2009

2. Développement d'offres de formation pour les professionnels de la protection de l'enfant	A) Intégration dans la formation de base d'un cours d'introduction au travail social transnational	1. Conception d'un cours d'introduction au travail social transnational destiné aux HES 2. Mise en place dans toutes les HES en Suisse	30.06.2009 31.12.2010
	B) Développement et organisations de séminaires de formation continue	1. Développement de séminaires pour les juges sur les questions interculturelles dans le domaine de la protection de l'enfant et de la famille : - mise en œuvre : 2 à 3 formations par année 2. Développement de séminaires pour les collaborateurs spécialisés au niveau des services cantonaux et communaux de protection des mineurs : - mise en œuvre : 2 à 3 formations par année	à partir du 1.01.2009 à partir du 1.01.2009

3.2 Modifications

L'OFAS et le SSI se réservent le droit de demander des compléments ou modifications au présent contrat si de nouveaux développements devaient le rendre nécessaire. Des modifications ne sont possibles qu'avec le consentement mutuel des deux parties et feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

4. Reporting et controlling

4.1 Rapport de controlling

Le SSI s'engage à remettre annuellement un rapport de controlling à l'OFAS, au plus tard jusqu'au 1^{er} avril. Celui-ci contient le rapport annuel approuvé donnant des informations détaillées sur la réalisation des objectifs, les comptes de résultats (comptes de pertes et profits) révisés et le bilan de l'année précédente ainsi qu'un aperçu des recettes et des dépenses lié à la réalisation des sous-objectifs prévus dans le contrat. Le rapport de controlling est examiné par l'OFAS. Si nécessaire, une discussion aura lieu entre l'OFAS et le SSI afin d'apporter les compléments d'informations et modifications nécessaires. Le versement de la deuxième tranche annuelle est subordonné à l'approbation, par l'OFAS, du rapport de controlling.

4.2 Obligation de renseigner

L'OFAS est également en droit d'exiger un rapport écrit ou un compte-rendu par oral sur un thème ou un événement particulier, voire de s'informer directement (ou par l'intermédiaire d'une tierce personne) sur les activités du SSI.

Le SSI informe sans tarder l'OFAS d'éventuelles modifications des statuts ou de tout autre événement (p. ex. changement au sein de la présidence, nouveaux membres) en lien avec le présent contrat de prestations.

5. Cadre financier

Sous réserve d'une décision contraire du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, l'OFAS verse au SSI (rubrique du budget 0318.3600.102) des aides financières de 120'000 francs par année pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010. Ce montant ne couvre qu'une partie des coûts liés aux activités régulières de l'organisation ainsi qu'à la réalisation de l'objectif stratégique présenté sous ch. 3.

Par conséquent, l'organisation est également tenue de rechercher d'autres sources de financement indépendantes (cotisations des membres, dons etc.).

Les aides financières sont allouées en deux tranches. La première tranche de 80'000 francs est versée à fin février et la seconde, de 40'000 francs, à fin juin.

6. Sanctions et voies de droit

Lorsque le présent contrat de prestations n'est pas réalisé ou ne l'est que partiellement, l'OFAS se réserve le droit d'appliquer les mesures suivantes:

- reporter le versement des aides financières ou réduire le montant accordé;
- exiger la restitution ou le remboursement partiel des aides financières/de la subvention déjà versées;
- résilier le contrat conformément aux délais prévus au ch. 7.

En cas de litige résultant du présent contrat, l'OFAS et le SSI tenteront de trouver un accord à l'amiable. En cas d'échec, une action peut être ouverte devant le Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF, RS 173.32).

7. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 6), il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

En cas de modification sur un des points essentiels mentionné au ch. 1 ou de non réalisation – voire de réalisation partielle – du présent contrat, ce dernier peut être résilié par chaque partie moyennant un préavis de 6 mois (au 30 juin ou au 31 décembre).

8. Déclaration d'accord

Le SSI accepte que certaines informations (montant des aides financières, nom du bénéficiaire et description de l'objectif) contenues dans le contrat de prestations soient rendues publiques.

9. Date et signatures

Berne, le 20.6.08

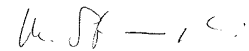
Office fédéral des assurances sociales,
Chef du domaine Famille, générations et société



Ludwig Gärtner

Berne, le

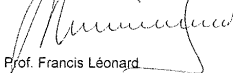
Office fédéral des assurances sociales,
Chef du secteur Questions familiales



Dr. Marc Stampfli

Genève, le 02.07.2008

Fondation suisse du Service Social International
Le Président



Prof. Francis Léonard

Genève, le 2.07.08

Fondation suisse du Service Social International
Le directeur



Rolf Widmer

Distribution: ce contrat est signé en deux exemplaires. Chaque partie au contrat en conserve un exemplaire.

Annexe : Lignes directrices concernant le traitement des demandes d'aides financières pour le crédit « Organisations familiales faillières » (état avril 2008)

L'Assemblée fédérale - Le Parlement suisse

Curia Vista - Objets parlementaires

07.3405 - Motion

Fondation suisse du Service social international. Reconnaissance et soutien financier

Déposé par	▶ Altherr Hans
Date de dépôt	21.06.2007
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de:

- créer une base légale qui permette de soutenir la Fondation suisse du Service social international (SSI) en tant que seule société suisse membre du réseau international SSI;
- délivrer un mandat de prestations à la SSI et de la soutenir.

Développement

La SSI est une organisation non gouvernementale d'utilité publique. Sa mission prioritaire consiste à apporter un soutien social et juridique aux personnes confrontées à des problèmes d'ordre social dans un contexte transnational ou aux personnes qui, suite à une migration volontaire ou involontaire, affrontent des difficultés personnelles ou familiales nécessitant l'intervention d'un service spécialisé, rattaché à un réseau international. La fondation est la seule organisation suisse à s'occuper de ce problème au niveau international.

Les principaux domaines d'intervention de la fondation sont les suivants:

- enlèvements internationaux d'enfants;
- exercice transnational des droits parentaux;
- protection de l'enfant en Suisse et à l'étranger;
- recherche des origines et de parenté;
- adoption internationale;
- conseil aux couples binationaux;
- recouvrement de pensions alimentaires à l'étranger;
- regroupement familial;
- requérants d'asile mineurs non accompagnés.

La fondation emploie des assistants sociaux, des médiateurs et des avocats spécialisés, qui travaillent en étroite collaboration avec le réseau de correspondants de la SSI présents dans plus de 120 pays.

La fondation assume des tâches que la Suisse, par son adhésion à plusieurs conventions, en particulier à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, s'est engagée à accomplir au niveau international. La Suisse a également signé les diverses conventions de La Haye. Celles-ci prévoient une série de garanties en faveur des mineurs, en particulier en ce qui concerne leur droit à l'épanouissement personnel, le respect de leur dignité, le droit de vivre avec leurs parents, la protection contre la maltraitance physique ou psychologique et la protection de leur vie privée et familiale.

Dans sa réponse à la motion Vermot-Mangold 03.3214, le Conseil fédéral a déclaré: "Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, que la Suisse a signée le 1er avril 2003, on pourrait, en outre, créer une base légale qui permette aux pouvoirs publics de soutenir financièrement la Fondation suisse du Service social international". La question d'un soutien financier de la fondation par la Confédération se pose, puisque, à l'heure actuelle, les cantons concernés assument seuls les coûts relatifs à leurs habitants. Environ 25 pour cent des cas traités par la fondation résultent cependant de demandes de l'étranger. Pour ceux-ci, la fondation ne reçoit aujourd'hui aucune contribution financière.

Prise de position du Conseil fédéral du 29.08.2007

La Fondation suisse du Service social international (SSI) remplit une fonction importante. C'est pourquoi le Conseil fédéral lui octroie, par année, 100 000 francs depuis 2002 et 120 000 francs depuis 2004 pour les assurances sociales (champ d'activité familles, générations et société). Ce montant subventionne en particulier les conseils et l'aide aux couples binationaux vivant en Suisse pour les questions d'assurances sociales, de regroupement familial, de droit des étrangers, de divorce et de séparation ainsi que pour les intérêts des enfants. Dans les années 2004/05, l'Office fédéral des migrations a, dans le cadre d'un projet pilote d'une année, financé la collaboration avec la SSI dans le domaine des requérants d'asile mineurs non accompagnés pour un montant d'environ 30 000 francs. Mais ce projet pilote n'a pas apporté les résultats espérés. Cependant, la SSI soutient sans collaboration officielle, mais dans une mesure considérable, les efforts du DFAE (protection consulaire) pour trouver des solutions amiables lors d'enlèvement d'enfants suisses par un parent dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02).

De plus, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message concernant la mise en oeuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en oeuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes (FF 2007 2433). L'article 3 du projet de loi prévoit la possibilité de solliciter des

experts et des institutions qualifiées dans des cas d'enlèvements d'enfants. En relation avec ce point, le message expose ce qui suit:

"L'autorité centrale de la Confédération veillera, avec la collaboration des cantons, à disposer d'experts et d'institutions qualifiées qui, notamment dans des cas d'enlèvements d'enfants, pourraient être sollicités pour fournir des services de conseil, de conciliation et de médiation (art. 7 al. 2 let. c CLaH 80, art. 31 let. b CLaH 96) ou encore représenter les intérêts de l'enfant. Il ne s'agit pas pour la Confédération de financer des formations de personnes chargées de donner des conseils ou de médiateurs mais de mettre en place et d'entretenir une sorte de réseau formé d'institutions et d'experts existants ainsi que de veiller à ce qu'il y ait un véritable échange d'expériences. Il est loisible à l'autorité centrale de la Confédération de déléguer cette tâche à une institution privée (al. 2). Il devrait en coûter quelque 30 000 francs par année à la Confédération, montant dans lequel seraient inclus non seulement les charges inhérentes à la mise en place et à l'entretien d'une sorte de réseau mais encore les coûts de quelques conciliations dans des cas d'espèce, voire lors de déplacements d'enfants hors de Suisse ou hors d'Etats non contractants de la CLaH 80 et de la CE 80 ou vers le territoire de tels Etats."

En raison des bonnes expériences faites par le DFAE, il serait actuellement souhaitable que la SSI devienne, avec ses bureaux à Genève et à Zurich, un partenaire important de ce réseau. De plus, il est facile de concevoir que la SSI pourrait être chargée de la constitution et du maintien de ce réseau. Avant qu'un mandat de prestations puisse être transmis, il convient d'attendre le résultat des délibérations parlementaires sur le projet de loi fédérale. Le Conseil fédéral décline par contre la création d'une nouvelle base légale pour soutenir la SSI.

Déclaration du Conseil fédéral du 29.08.2007

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Compétence	Département de justice et police (DFJP) Conseil prioritaire: CE
Cosignataires	Saudan Française - Sommaruga Simonetta (2)

Descripteurs (en allemand):

soziale Betreuung; Stiftung; Vereinigung; Hilfswerk; Rechte des Kindes
Nichtreglerungsorganisation; Jugendschutz; Freiheitsberaubung; Sozialarbeit; Kind; Konvention UNO;
Indexation complémentaire:
28; 12;



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ

Point 4

VERTRAG

zwischen

der Schweizerischen Eidgenossenschaft, vertreten durch das

**Bundesamt für Justiz
Bundesrain 20
3003 Bern**

im folgenden Auftraggeberin genannt

und

der **Schweizerischen Stiftung des Internationalen Sozialdienstes**
10 Rue A. Vincent,
Case postale 1469
1211 Genève

im nachfolgenden Beauftragte genannt

betreffend

Internationale Kindesentführung

Präambel

Mit Blick auf das Bundesgesetz über internationale Kindesentführung und die Haager Übereinkommen zum Schutz von Kindern und Erwachsenen (BG-KKE) obliegt dem Bund die Verpflichtung, bei internationalen Kindesentführungen für Fachpersonen und Institutionen zu sorgen, die zur Beratung, Vermittlung und Mediation oder als Kinderrechtsvertreter beigezogen werden können. Es geht nicht darum, dass der Bund die Ausbildung des Personals von Beratungsstellen oder Mediatorinnen oder Mediatoren finanziert, sondern eine Art Netzwerk aus bestehenden Institutionen und Fachpersonen aufbaut und unterhält sowie für einen Erfahrungsaustausch besorgt ist. Mit vorliegendem Vertrag macht die Auftraggeberin von der in Art. 3 Abs 2 BG-KKE vorgesehenen Möglichkeit der Übertragung dieser Aufgabe an eine geeignete private Stelle Gebrauch.

Ziff. 1 Vertragsgrundlagen

Die beiliegenden „Allgemeinen Geschäftsbedingungen (AGB) des Bundes für Dienstleistungsaufträge“ vom 01.03.2001 sind integrierender Bestandteil dieses Vertrages.

Für alle weiteren, im vorliegenden Vertrag nicht geregelten Fragen gelten die Bestimmungen des Schweizerischen Obligationenrechts.

Wesentliche Ergänzungen oder Änderungen dieses Vertrages müssen dem vorliegenden Vertrag schriftlich, von beiden Vertragspartnern unterzeichnet beigelegt werden.

Ziff. 2 Leistungen der Beauftragten

Die Beauftragte

- sorgt auf den Zeitpunkt des Inkrafttretens des BG-KKE im Sinne von dessen Art. 3 Abs. 1 für Fachpersonen und Institutionen, die in Fällen von internationaler Kindesentführung für Vermittlung, Mediation und Kindesvertretung innert der gebotenen Eile beigezogen werden können;
- informiert die betroffenen Gerichte und Behörden umgehend über die zur Verfügung gestellte Dienstleistung;
- sorgt für einen Erfahrungsaustausch zwischen den Fachpersonen und Institutionen sowie den betroffenen Behörden und Gerichten;
- übernimmt für die Auftraggeberin Beratungen und Vermittlungsbemühungen bei internationalen Kindesentführungen und grenzüberschreitenden Besuchsrechtskonflikten;
- erstellt erstmals am 30.9.2010 und dann am 30.9.2011 einen Bericht über die geleistete Tätigkeit.

Ziff. 2 Leistungen der Auftraggeberin

Die Auftraggeberin überweist der Beauftragten jährlich Fr. 30'000.-- bis am 31. März des jeweils laufenden Jahres.

Ziff. 3 Vertragsdauer

Der Auftrag dauert vom 1.1.2009 bis 31.12.2011. Vorbehalten bleibt das Recht jeder Vertragspartei, das Auftragsverhältnis jederzeit aufzulösen.

Ziff. 4 Information

Für die Weiterleitung von Informationen an die Öffentlichkeit im Zusammenhang mit dem vorliegenden Auftrag ist die Auftraggeberin zuständig.

Ort und Datum: Bern, 27. Oktober 2008

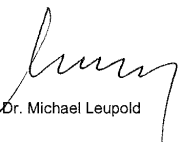
Ort und Datum: Genf, 17. 11. 2008

Die Auftraggeberin:

BUNDESAMT FÜR JUSTIZ
Der Direktor

Die Beauftragte:

SCHWEIZERISCHE STIFTUNG DES
INTERNATIONALEN SOZIALDIENSTES
Der Direktor



Dr. Michael Leupold



Rolf Widmer

Beilagen:

- Allgemeine Geschäftsbedingungen des Bundes für Dienstleistungsaufträge (AGB) vom 01.03.2001

Beschaffungskommission des Bundes (BBL)

Allgemeine Geschäftsbedingungen (AGB) des Bundes für Dienstleistungsaufträge

1 Geltungsbereich

- 1.1 Diese Allgemeinen Geschäftsbedingungen regeln Abschluss, Inhalt und Abwicklung von Verträgen über Dienstleistungen (ausgenommen Baudienstleistungen).
- 1.2 Mit der Einreichung des Angebots gelten sie vom Anbieter als akzeptiert.
- 1.3 Änderungen oder Ergänzungen müssen von der Auftraggeberin schriftlich bestätigt werden.

2 Angebot

- 2.1 Das Angebot einschliesslich Demonstration erfolgt unentgeltlich, sofern in der Offertanfrage nichts anderes vermerkt ist.
- 2.2 Der Anbieter reicht das Angebot gestützt auf die Offertanfrage ein. Es steht ihm frei, zusätzlich Varianten einzureichen.
- 2.3 Das Angebot ist während drei Monaten seit Einreichung verbindlich.

3 Vergütung

- 3.1 Der Anbieter erbringt die Leistungen zu Festpreisen oder nach Aufwand mit oberer Begrenzung der Vergütung (Kostendach). Er gibt in seinem Angebot die Kostenarten und Kostensätze bekannt.
- 3.2 Die Vergütung gilt alle Leistungen ab, die zur gehörigen Vertragserfüllung notwendig sind. Durch die Vergütung abgedeckt sind insbesondere alle Nebenkosten wie Spesen, Sekretariatsleistungen, alle Sozialleistungen und andere Entschädigungsleistungen für Krankheit, Invalidität und Todesfall sowie öffentliche Abgaben. Die Teuerung wird nur nach besonderer schriftlicher Vereinbarung berücksichtigt.
- 3.3 Die Vergütung wird gemäss Zahlungsplan fällig. Sie richtet sich nach Arbeitsfortschritt und aufgelaufenem Aufwand. Der Anbieter macht sie bei Fälligkeit mit Rechnung geltend. Die Auftraggeberin leistet fällige Zahlungen innerhalb von dreissig Tagen nach Erhalt der Rechnung.

4 Ausführung

- 4.1 Der Anbieter verpflichtet sich zu einer sachkundigen und sorgfältigen Vertragserfüllung.
- 4.2 Vertragsänderungen oder Vertragsergänzungen erfolgen schriftlich.

- 4.3 Der Anbieter informiert die Auftraggeberin regelmässig über den Fortschritt der Arbeiten und zeigt ihr sofort schriftlich alle Umstände an, welche die vertragsgemässe Erfüllung beeinträchtigen. Der Auftraggeberin steht jederzeit ein Kontroll- und Auskunftsrecht über alle Teile des Auftrags zu.
- 4.4 Der Anbieter erfüllt den Auftrag grundsätzlich persönlich und darf die Auftraggeberin Dritten gegenüber nicht verpflichten.
- 4.5 Er setzt nur sorgfältig ausgewählte und gut ausgebildete Mitarbeiter und Mitarbeiterinnen ein. Er beachtet dabei insbesondere das Interesse der Auftraggeberin an Kontinuität. Er ersetzt auf Verlangen der Auftraggeberin innert nützlicher Frist Mitarbeiter und Mitarbeiterinnen, welche nicht über die erforderlichen Fachkenntnisse verfügen oder sonstwie die Vertragserfüllung beeinträchtigen.

5 Schutzrechte

- 5.1 Alle bei der Vertragserfüllung (Erbringung der Dienstleistung) entstandenen Schutzrechte des geistigen Eigentums gehören der Auftraggeberin.
- 5.2 Der Anbieter verpflichtet sich, Forderungen Dritter wegen Verletzung von Schutzrechten unverzüglich abzuwehren und sämtliche Kosten inbegriffen Schadenersatzleistungen, welche der Auftraggeberin daraus entstehen, zu übernehmen.
- 5.3 Die Auftraggeberin verpflichtet sich, den Anbieter unverzüglich über solche Forderungen in Kenntnis zu setzen und ihm alle zu ihrer Abwehr dienlichen Unterlagen zur Verfügung zu stellen, soweit nicht Geheimhaltungsgründe entgegenstehen.

6 Wahrung der Vertraulichkeit

- 6.1 Die Vertragsparteien behandeln alle Tatsachen vertraulich, die weder offenkundig noch allgemein zugänglich sind. Die Vertraulichkeit ist schon vor Beginn des Vertragsabschlusses zu wahren und bleibt nach Beendigung des Vertragsverhältnisses bestehen. Vorbehalten bleiben gesetzliche Aufklärungspflichten.
- 6.2 Will der Anbieter mit diesem Vertragsverhältnis werben oder darüber publizieren, bedarf er der schriftlichen Zustimmung der Auftraggeberin.

7 Verzug

- 7.1 Der Anbieter kommt bei Nichteinhalten der in der Vertragsurkunde als verzugsbegründend vereinbarten Termine (Verfalltagsgeschäfte) ohne weiteres in Verzug, in den übrigen Fällen nach Mahnung unter Einräumung einer angemessenen Nachfrist.
- 7.2 Wird bis zum Ablauf der Nachfrist nicht erfüllt, kann die Auftraggeberin unter schriftlicher Mitteilung an den Anbieter vom Vertrag zurücktreten. Die bis zur Vertragsauflösung erbrachten Leistungen sind zu vergüten.
- 7.3 Kommt der Anbieter in Verzug, so schuldet er eine Konventionalstrafe in der Höhe von 1% der Vergütung pro Verspätungstag, höchstens aber 10% der gesamten Vergütung. Die Bezahlung der Konventionalstrafe be-

freit den Anbieter nicht von seinen vertraglichen Verpflichtungen. In Fällen höherer Gewalt ist keine Konventionalstrafe geschuldet.

8 Gewährleistung

- 8.1 Der Anbieter haftet für getreue und sorgfältige Ausführung und garantiert, dass seine Leistungen den vertraglichen Bedingungen und Spezifikationen sowie dem aktuellen Stand von Wissenschaft und Technik entsprechen.
- 8.2 Er haftet für Schäden, den seine Mitarbeiter und Mitarbeiterinnen in Ausübung ihrer Verrichtungen verursachen.

9 Widerruf und Kündigung

- 9.1 Der Auftrag kann von jeder Vertragspartei jederzeit schriftlich widerrufen oder gekündigt werden. Die bis zur Vertragsauflösung erbrachten Leistungen sind abzugelten.
- 9.2 Schadenersatzansprüche wegen Vertragsauflösung zur Unzeit bleiben vorbehalten. Ausgeschlossen ist der Ersatz entgangenen Gewinns.

10 Abtretung und Verpfändung

Die dem Anbieter aus dem vorliegenden Vertrag zustehenden Forderungen dürfen ohne schriftliche Zustimmung der Auftraggeberin weder abgetreten noch verpfändet werden.

11 Verfahrensgrundsätze

- 11.1 Für Leistungen in der Schweiz hält der Anbieter für seine Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen die Arbeitsschutzbestimmung und Arbeitsbedingungen am Ort der Leistung ein. Er gewährleistet die Gleichbehandlung von Frau und Mann in bezug auf die Lohngleichheit. als Arbeitsbedingungen gelten die Gesamtarbeitsverträge und die Normalarbeitsverträge, wo diese fehlen die tatsächlichen orts- und berufsüblichen Arbeitsbedingungen.
- 11.2 Hält der Anbieter die Verfahrensgrundsätze nicht ein, so schuldet er eine Konventionalstrafe. Sie beträgt 10% der Vertragssumme, mindestens 3'000 Franken, aber höchstens 100'000 Franken.

12 Anwendbares Recht und Gerichtsstand

- 12.1 Es gelten die vorliegenden Allgemeinen Geschäftsbedingungen und subsidiär die Bestimmungen des Schweizerischen Obligationenrechts.
- 12.2 Gerichtsstand ist Bern, sofern vertraglich nichts anders vereinbart wurde.

Facturation et encaissements cantons 2004 à 2012

point 5

2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012

	2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012	
	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.	MONTANTS encaissés Fr.	MONTANTS projetés Fr.
ARGOVIE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	473.00	482.00	17'127.00	17'469.00	17'818.00	18'715.00	18'718.00	17'489.00	18'718.00
APPENZELL-RI	432.00	441.00	450.00	463.00	463.00	473.00	473.00	483.00	483.00	3570.00	4100.00	4000.00	4000.00	4000.00	4000.00	4000.00	4000.00	4000.00
APPENZELL-RE	2'070.00	2'552.00	2'585.00	2'636.00	2'585.00	2'585.00	2'636.00	2'672.00	2'672.00	7'840.00	7'840.00	7'840.00	7'840.00	7'840.00	7'840.00	7'840.00	7'840.00	7'840.00
BALE CAMPAGNE	7'445.00	7'594.00	7'746.00	7'784.00	7'746.00	7'746.00	7'784.00	7'784.00	7'784.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00
BALE VILLE	14'500.00	18'000.00	21'000.00	23'200.00	21'000.00	23'200.00	21'000.00	23'200.00	21'000.00	33'135.00	33'135.00	33'135.00	33'135.00	33'135.00	33'135.00	33'135.00	33'135.00	33'135.00
BERNE	20'850.00	20'850.00	20'850.00	20'850.00	20'850.00	20'850.00	20'850.00	20'850.00	20'850.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00	9'000.00
Fribourg	8'400.00	8'400.00	8'500.00	8'500.00	8'500.00	8'500.00	8'500.00	8'500.00	8'500.00	1'367.00	1'367.00	1'367.00	1'367.00	1'367.00	1'367.00	1'367.00	1'367.00	1'367.00
GLARIS	1'251.00	1'276.00	1'301.00	1'340.00	1'301.00	1'340.00	1'301.00	1'340.00	1'301.00	6'107.00	6'107.00	6'107.00	6'107.00	6'107.00	6'107.00	6'107.00	6'107.00	6'107.00
GRISONS	5'958.00	5'999.00	5'813.00	5'968.00	5'813.00	5'968.00	5'813.00	5'968.00	5'813.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00
JURA	5'700.00	6'000.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00	5'100.00
LUCERNE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	11'500.00	11'500.00	11'500.00	11'500.00	11'500.00	11'500.00	11'500.00	11'500.00	
NEUCHÂTEL	19'500.00	24'300.00	21'900.00	21'900.00	21'900.00	21'900.00	21'900.00	21'900.00	24'300.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
NIDWALD	969.00	968.00	1'008.00	1'038.00	1'008.00	1'038.00	1'008.00	1'038.00	1'008.00	1'059.00	1'059.00	1'059.00	1'059.00	1'059.00	1'059.00	1'059.00	1'059.00	1'059.00
OBWALD	867.00	905.00	923.00	951.00	923.00	951.00	923.00	951.00	923.00	970.00	970.00	970.00	970.00	970.00	970.00	970.00	970.00	970.00
ST GALL	13'293.00	13'558.00	13'830.00	14'245.00	13'830.00	14'245.00	13'830.00	14'245.00	13'830.00	14'529.00	14'529.00	14'529.00	14'529.00	14'529.00	14'529.00	14'529.00	14'529.00	14'529.00
SCHAFFHOUSE	0.00	2'399.00	2'447.00	2'521.00	2'447.00	2'521.00	2'447.00	2'521.00	2'447.00	2'571.00	2'571.00	2'571.00	2'571.00	2'571.00	2'571.00	2'571.00	2'571.00	2'571.00
SCHWYZ	4'063.00	3'365.00	3'432.00	3'535.00	3'432.00	3'535.00	3'432.00	3'535.00	3'432.00	3'606.00	3'678.00	3'678.00	3'678.00	3'678.00	3'678.00	3'678.00	3'678.00	3'678.00
SOLEURE	7'377.00	7'524.00	7'675.00	7'805.00	7'675.00	7'805.00	7'675.00	7'805.00	7'675.00	8'063.00	8'224.00	8'224.00	8'224.00	8'224.00	8'224.00	8'224.00	8'224.00	8'224.00
TESSIN	12'850.00	5'700.00	0.00	16'200.00	0.00	16'200.00	0.00	16'200.00	0.00	10'200.00	10'464.00	10'464.00	10'464.00	10'464.00	10'464.00	10'464.00	10'464.00	10'464.00
THURGOVIE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6'953.00	7'092.00	7'092.00	7'092.00	7'092.00	7'092.00	7'092.00	7'092.00	7'092.00
URI	1'144.00	1'167.00	1'191.00	1'226.00	1'191.00	1'226.00	1'191.00	1'226.00	1'191.00	1'251.00	1'251.00	1'251.00	1'251.00	1'251.00	1'251.00	1'251.00	1'251.00	1'251.00
VALAIS	0.00	36'600.00	36'600.00	37'500.00	36'600.00	37'500.00	36'600.00	37'500.00	36'600.00	59'100.00	59'100.00	59'100.00	59'100.00	59'100.00	59'100.00	59'100.00	59'100.00	59'100.00
VAUD	60'000.00	75'000.00	75'000.00	75'000.00	75'000.00	75'000.00	75'000.00	75'000.00	75'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Zoug	1'713.00	1'813.00	1'859.00	1'867.00	1'813.00	1'867.00	1'813.00	1'867.00	1'813.00	2'807.00	2'863.00	2'863.00	2'863.00	2'863.00	2'863.00	2'863.00	2'863.00	2'863.00
ZURICH	93'412.00	106'574.00	129'600.00	100'166.00	106'574.00	129'600.00	100'166.00	106'574.00	106'574.00	118'954.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00
LIECHTENSTEIN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TO T A L	296'834.00	361'062.00	369'623.00	365'822.00	369'623.00	365'822.00	369'623.00	365'822.00	369'623.00	400'102.00	464'217.00	464'217.00	464'217.00	464'217.00	464'217.00	464'217.00	464'217.00	464'217.00
GENEVE	100'000.00	348'250.00	348'500.00	348'250.00	348'500.00	348'250.00	348'500.00	348'250.00	348'500.00	348'500.00	348'500.00	348'500.00	348'500.00	348'500.00	348'500.00	348'500.00	348'500.00	348'500.00
TO T A L	396'834.00	709'332.00	718'123.00	714'072.00	718'123.00	714'072.00	718'123.00	714'072.00	718'123.00	748'602.00	812'717.00	812'717.00	812'717.00	812'717.00	812'717.00	812'717.00	812'717.00	812'717.00
TO T A L	396'834.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00	867'045.00

Point 6

Guide d'utilisation du Tableau "Tarifs SSI à GE et ZH"

Tarifs 2009: siehe Website SSI	Ouverture dossier: Fr. 200.- Frais administratifs: supprimé (compris dans les frais d'ouverture) Tarif horaire: Fr. 140.- Forfait étranger: Fr. 500.- Service direct (SD): selon intery.: Fr. 100.- à Fr. 600.-		
"Cas de figure A" / "FALL A":	Subvention SSI selon Recommandations CDAS et/ou Convention SSI-Canton SODK-Richtlinien erfüllt und/oder Konvention SSI-Kanton	Facturation: Rechungsstellung:	Déclenchement de la facturation individuelle du dossier par l'AS Tarifs 2007 Maximum (Plafond) Fr. 1'400.- (y.c. Forfait étranger + Ouverture de dossier) Auslösung der individuellen Rechnungsstellung durch jeden SA Kostendach: Fr. 1'400.- (inkl. Dossiereröffnung und Auslandpauschale)
"Cas de figure B" / "FALL B":	Pas de Subvention selon Recommandation CDAS/ pas de Convention Keine Anwendung SODK / keine Konvention	Facturation: Rechungsstellung:	Déclenchement de la facturation individuelle du dossier par l'AS Tarifs 2007 Pas de limitation de facturation (facturation des frais réels) - obtenir OK du mandataire! Auslösung der individuellen Rechnungsstellung durch SA Tarife 2004 /2005 Vollkostenrechnung OK einholen beim Auftraggeber!
"Cas de figure C" / "FALL C":	Convention avec le canton avec Accord global sur la facturation Konvention mit Abrechnungsvereinbarung mit dem Kanton	Facturation: Rechungsstellung:	Tarifs selon Cas de figure A Pas de facturation individuelle !! Décompte global fait par Comptabilité à GE 1x/année Tarife gemäss Fall A Keine individuelle Fakturierung an den Auftraggeber durch den/die AS. Die Abrechnung erfolgt jährlich von Büro GE (PAK) an unseren kantonalen Vertragspartner

Point 7

STIFTUNG MERCATOR SCHWEIZ

**Fördervereinbarung**

zwischen der

Stiftung Mercator Schweiz
Gartenstrasse 33
CH - 8002 Zürich

vertreten durch

1. Herrn Dr. Michael Schmidt, Präsident
2. Herrn Albert Kesseli, Geschäftsführer

– im Folgenden Stiftung Mercator genannt –

und

**Schweizerische Stiftung
des Internationalen Sozialdienstes SSI**
10, Rue A.-Vincent
1211 Genf

vertreten durch

1. Herrn Rolf Widmer, Direktor
2. Herrn Stephan Auerbach, Leiter soz.-jur. Sektor

– im Folgenden SSI genannt –

§ 1**Gegenstand der Vereinbarung**

Der SSI hat die finanzielle Unterstützung für die Aufrechterhaltung der „Transnationalen sozio-juristischen Beratungstätigkeit“ beantragt. Der Stiftungsrat der Stiftung Mercator hat entschieden, das Projekt im Bereich der Förderung von Kindern und Jugendlichen, welches in § 2 näher bezeichnet wird, zu unterstützen. Das Projekt wird bei der Stiftung Mercator unter der Projekt-Nummer 2007-0233 geführt.

§ 2

Projektbeschreibung

Der SSI bietet transnationale sozio-juristische Beratung für Kinder, Jugendliche und Familien in Zusammenarbeit mit dem ISS-Netzwerk und juristischen und sozialen Partnerorganisationen in mehr als 140 Ländern an. Er veröffentlicht zudem auch Publikationen zu spezifischen transnationalen sozio-juristischen Fragestellungen im Zusammenhang mit dem Schutz von Kindern und Jugendlichen und der Integration, respektive Reintegration von Kindern, Jugendlichen und Familien mit einem Migrationshintergrund.

Zum Auftrag des SSI gehört die Ausbildung von Fachleuten im In- und Ausland zu Migrationsthemen und Fragen der transnationalen sozio-juristischen Arbeit mit Familien.

Der SSI führt Entwicklungsprojekte zu Gunsten von Kindern und Jugendlichen durch, die ohne ihre Familie aufwachsen müssen, um ihnen Sicherheit, ein verlässliches Beziehungsumfeld und Perspektiven für die Zukunft zu bieten.

Die Beratung und Begleitung für Kinder, Jugendliche und Familien deckt folgende Bereiche ab:

- Internationale Adoption
- Migration
- Ausländerecht
- Familienrecht und Persönlichkeitsschutz
- Internationale Kindesentführung
- Alimenteninkasso
- Herkunftsforschung
- Sozialversicherung für Ausländer (Beratung)

Dieses seit einigen Jahren von der Stiftung Mercator geförderte Projekt wird fortgeführt. Für die nötige Endfinanzierung nebst den durch die öffentliche Hand zu leistenden Beiträgen erfolgt gemäss Budgetplanung noch für die Jahre 2008 und 2009 besteht ein Fehlbetrag von CHF 500'000.--. Der SSI erhöht und entwickelt weiterhin die Anteile der öffentlichen Hand und will ab 2010 die Fortführung des transnationalen sozio-juristischen Beratungsprojekts alsdann ohne weitere Fördermittel sicherstellen. Die Stiftung Mercator ist letztmals bereit, die 2008 und 2009 noch offene Finanzierungslücke gemäss § 3 zu schliessen und will damit den erfolgreichen Anschlag und die Entwicklung dieses wichtigen Beratungsprojektes in die finanziell eigenständige Fortentwicklung sicherstellen.

§ 3

Bereitgestellte Finanzmittel und Verwendung

- (1) Die Stiftung Mercator stellt dem SSI auf Grund ihres Antrages des in § 2 beschriebenen Projektes einen Förderbetrag in Höhe von maximal

CHF 500'000 (fünfhunderttausend Franken)

wie folgt zur Verfügung:

Jahr 2008: CHF 250'000

Jahr 2009: CHF 250'000

§ 4
Gewährleistung und Haftung

- (1) Der SSI ist verpflichtet, das mit dem Beitrag der Stiftung Mercator geförderte Projekt „Transnationale sozio-juristische Beratungstätigkeit“ gemäss § 2 mit grösster Sorgfalt zu steuern und zu begleiten.
- (2) Die Stiftung Mercator übernimmt keinerlei Gewährleistung und Haftung für Durchführung und Zielerreichung des in § 2 dieser Vereinbarung beschriebenen Projekts.

§ 5
Namensnennung Stiftung Mercator

Der SSI gewährt der Stiftung Mercator eine angemessene Erscheinung mit Namen und Kurzbotschaft. Diesbezüglich unterbreitet der SSI einen Vorschlag. Die definitive Festlegung erfolgt in einer separaten Vereinbarung.

§ 6
Schlussbestimmungen

- (1) Nebenabreden zu dieser Vereinbarung bestehen nicht. Änderungen oder Ergänzungen der vorliegenden Vereinbarung bedürfen der Schriftform. Dies gilt auch für die Aufhebung der Schriftform.
- (2) Soweit die vorliegende Vereinbarung keine abweichenden Bestimmungen enthält, gelten ergänzend die dieser Vereinbarung als Beilage beigefügten Bewilligungsrichtlinien der Stiftung Mercator als vertraglich vereinbart.
- (4) Erfüllungsort und Gerichtsstand ist Zürich. Anwendbar ist Schweizerisches Recht.

Zürich, den 15. Oktober 2007

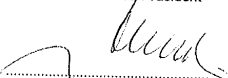
Genf, den

Stiftung Mercator Schweiz

**Schweizerische Stiftung
des Internationalen Sozialdienstes**


.....
Dr. Michael Schmidt, Präsident

.....
Rolf Widmer, Direktor


.....
Albert Kesseli, Geschäftsführer

.....
Stephan Auerbach, Leiter soz.-jur. Sektor



FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
SCHWEIZERISCHE STIFTUNG DES INTERNATIONALEN SOZIALDIENSTES
FONDAZIONE SVIZZERA DEL SERVIZIO SOCIALE INTERNAZIONALE
SWISS FOUNDATION OF THE INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE

ANNEXE 2



Für Kinder und Familien – über Grenzen hinweg
Pour les enfants et les familles – par-delà les frontières
For children and families – across borders

2007
Rapport annuel

SOMMAIRE

Enlèvements d'enfants et médiation : Nouvelle législation et nouvelles perspectives en Suisse _____	page	5
Activités, projets et programmes _____	page	8
Résumé chiffré des activités de la Fondation _____	page	16
Liste des collaborateurs/trices Membres du Conseil de Fondation _____	page	18

FOTOS: OLIVIER GEISSLER

FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Rue Alfred-Vincent 10 – Case postale 1469 – 1211 Genève 1 Mont-Blanc

Tel.: 022-731 67 00 – Fax: 022-731 67 65 – Email: ssi@ssiss.ch – www.ssiss.ch – CCP: 12-5490-5

Hofwiesenstrasse 3 – 8057 Zürich

Tel.: 044-363 98 80 – Fax: 044-363 98 81 – E-mail: ssi-zh@ssiss.ch

PREFACE



L'année 2007 a été particulièrement marquante dans le domaine de nos activités en amont destinées à prévenir, à l'étranger, certains problèmes sociaux transnationaux. Notre rapport annuel précédent consacrait déjà plusieurs pages à ce type d'activités menées depuis plusieurs années. C'est pourtant en 2007 que nous avons atteint le niveau le plus élevé tant en efforts qu'en résultats. Ainsi, nous avons mené à bonne fin en Bulgarie le programme d'intégration sociale et professionnelle de jeunes grandissant en institutions, élargi le programme de réintégration familiale d'enfants en situation de rue en Afrique de l'Ouest et réalisé, en Moldavie, un programme destiné à développer des structures pour une meilleure prise en charge d'enfants privés de soins parentaux.

S'agissant de nos activités de base consistant à travailler en aval à la solution de problèmes existants, nous pouvons faire état d'une évolution réjouissante dans la méthode et la rapidité de traitement des cas.

Nous avons fait du lobbying auprès des parlementaires fédéraux en faveur de la nouvelle loi fédérale sur les enlèvements d'enfant et la protection internationale des enfants et adultes (LF-EEA), acceptée le 21 décembre 2007. La mise en œuvre de cette loi améliorera considérablement la prise en charge des situations d'enlèvements d'enfant en Suisse, en mettant l'enfant, ses besoins et sa situation familiale au centre du dispositif d'intervention. L'enfant bénéficiera d'un représentant légal (« avocat de l'enfant ») ainsi que d'un réseau pluridisciplinaire d'intervenants chargés d'élaborer la solution la plus conforme à son intérêt supérieur. La nouvelle loi exige en outre le recours systématique aux méthodes extra-judiciaires de résolution de conflits familiaux, notamment la médiation. L'enfant et sa famille en tireront le plus grand bénéfice.

Nous avons publié plusieurs documents professionnels par rapport à la mise en œuvre de cette loi qui concerne les Conventions de la Haye de 1980 (enlèvements d'enfant), de 1996 (protection des enfants) et de 2000 (protection des adultes). Par ailleurs, une nouvelle édition de notre brochure « Les intermédiaires en adoption accrédités en Suisse » ainsi que les actes du colloque national « La recherche des origines » ont été publiés.

Enfin, notre Fondation a participé en tant qu'expert à diverses commissions. Plusieurs collaborateurs et collaboratrices ont été sollicités afin d'intervenir dans différentes HES ou encore participer à la formation des professionnels du réseau international du SSI à travers le monde.

Sur le plan du financement, nous avons pu équilibrer nos comptes grâce, une fois de plus, à la Fondation Mercator et à la Loterie Romande, laquelle a bien voulu prendre en compte le fait que nous n'avons pas encore réussi à obtenir une contribution de la Confédération en dépit de diverses démarches, en particulier des deux parlementaires fédéraux membres de notre Conseil de Fondation. Ceux-ci ont en effet rédigé une motion parlementaire qui a été déposée en juin au Conseil des Etats. Bien que la réponse du Conseil Fédéral soit négative sur le plan financier, elle contient suffisamment d'éléments positifs dont nous pouvons tirer profit. Nous continuerons notre lobbying auprès des parlementaires fédéraux et reviendrons à la charge, confiants dans la légitimité de nos demandes.

Quant à la structure internationale du SSI, elle s'est réorganisée sous l'impulsion du directeur de notre branche suisse, élu par ses pairs à la présidence du Comité exécutif (Exco). Le poste de Secrétaire général a été repourvu, ce qui permet d'espérer une indispensable amélioration de la qualité du réseau.

Au total, nous pouvons être très satisfaits de cette année 2007. Merci à nos partenaires professionnels, les cantons, la DDC, nos sponsors, en particulier la Fondation Mercator, à la Loterie Romande, aux bénévoles, donateurs et amis pour leur aide indispensable et leur fidélité. Merci aux membres de notre Conseil de Fondation pour leur précieux soutien et leurs conseils. Merci aussi à nos collaboratrices et collaborateurs pour la

qualité de leur travail et leur excellent état d'esprit. Grâce à tous, l'année 2008 s'ouvre sur des perspectives particulièrement encourageantes.

Prof. Francis Léonard
Président du Conseil de Fondation

Rolf Widmer
Directeur





ENLEVEMENTS D'ENFANTS ET MÉDIATION

Nouvelle législation et nouvelles perspectives en Suisse

Qui n'a pas été touché, ces dernières années, par les récits des médias au sujet des enlèvements d'enfants en Suisse ? Dans bien des cas, l'enfant amené en Suisse par le parent « fugitif » a payé cher le comportement de ce parent et a été rapatrié dans le pays de sa résidence habituelle dans des circonstances parfois brutales ou d'une autre manière contraires à son intérêt supérieur. Pourquoi ? En interprétant de manière formaliste la Convention de la Haye de 1980 sur les enlèvements internationaux d'enfants, et en refusant de considérer au même titre les autres instruments juridiques de protection de l'enfant en Suisse (notamment les obligations découlant de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux Droits de l'Enfant), le Tribunal fédéral a systématiquement décidé d'un retour de l'enfant sans se préoccuper suffisamment de ce que cela signifiait pour l'avenir de l'enfant, ses liens parentaux et son développement psychologique et moral. La Suisse a ainsi connu de véritables drames pour les enfants concernés, ce qui a valu de nombreuses critiques aux autorités, en particulier au Tribunal fédéral.¹ Dans un cas récent, la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg a même cassé un jugement de retour pris par le TF.

Grâce à l'initiative de parlementaires de tous bords, une commission d'experts instaurée par le Conseil fédéral (avec laquelle le SSI a collaboré) a développé une proposition de loi d'application de la Convention de la Haye sur les enlèvements d'enfants dont l'objectif était de mieux protéger l'enfant et ses intérêts. Au

terme de deux ans de lobbying intense, les Chambres fédérales ont accepté à l'unanimité, le 21 décembre 2007, cette nouvelle loi.²

La nouvelle loi fédérale sur les enlèvements d'enfants et la protection internationale des enfants et des adultes

Quelles sont les principales caractéristiques de cette nouvelle loi (ci-après LF-EEA) ?

- 1) Simplification et accélération de la procédure au niveau cantonal et fédéral: une prise en charge plus rapide des cas d'enlèvement permettra de « battre le fer pendant qu'il est chaud » et d'éviter ainsi la dégradation du conflit parental.
- 2) Une place obligatoire pour la médiation : l'autorité fédérale ou le tribunal cantonal doivent tenter de résoudre le conflit par la médiation ou des voies analogues.
- 3) La représentation et l'écoute de l'enfant (« avocat de l'enfant ») : l'enfant devient un sujet de droit à part entière dans la procédure et doit être entendu et représenté indépendamment de ses parents. Un curateur sera nommé pour représenter ses intérêts.
- 4) Prise en charge de la situation par un réseau d'experts et d'institutions interdisciplinaires : les enlèvements d'enfant comportant des éléments juridiques, mais aussi sociaux et psychologiques, les autorités devront s'entourer de l'avis d'un tel réseau afin de mieux évaluer et prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque cas particulier.

¹ « Les enfants enlevés, eux aussi, ont droit à la compréhension et à une procédure équitable. Jusqu'à ce que la 10^{ème} Cour civile arrive à partager cette conviction, un long chemin reste à parcourir. » Prof. Andreas Bucher dans: Kindesentführung durch die Mutter aus Israel... Bundesgericht, II. Zivilabteilung. Mit Bemerkungen von Prof. Andreas Bucher. Dans : Aktuelle Juristische Praxis 12 (2007), p. 1585-1592, ici p. 1588.

² Feuille Fédérale no. 1 (2008), pp. 33-40 ; RS 211.222.32 ; <http://www.admin.ch/chf/ff/2008/33.pdf>

5) Vérification des conditions d'un éventuel retour de l'enfant : Le retour sera uniquement prononcé dans les cas où il est possible de prendre en charge l'enfant sur place de façon adéquate. A cette fin, les capacités parentales de chacun des parents devront être évaluées.

Pour le SSI, cette nouvelle loi représente globalement une avancée significative.³ Par ailleurs, elle permet à la Suisse de ratifier en même temps deux autres conventions internationales, celle de la Haye de 1996 relative à la protection internationale des enfants et celle de la Haye de 2000 sur la protection internationale des adultes. La plupart des cas internationaux que le SSI traite depuis sa création en 1924 (protection de l'enfant, responsabilité parentale, placement familial, etc.), obtient ainsi une nouvelle et solide base légale, ce qui nous permettra de renforcer notre collaboration avec les autorités cantonales et fédérales.⁴

La clef de voûte : la médiation et les approches centrées sur l'enfant

Cependant, pour influencer réellement et de manière positive sur les situations douloureuses dans lesquelles se trouvent les enfants et leurs parents dans des cas d'enlèvement ainsi que dans d'autres conflits familiaux transnationaux, une mise en œuvre substantielle des dispositions de la LF-EEA relatives au réseau d'experts et à la médiation est indispensable. Il ne suffira pas de dire aux parents : « vous pouvez, par ailleurs, aussi aller en médiation » et de créer un groupe virtuel d'« experts » aussi distant qu'inefficace. Au contraire: des intervenants professionnels avec une expérience éprouvée en matière de protection de l'enfant et en matière de gestion des conflits familiaux doivent pouvoir

travailler avec le ou les parents et l'enfant. Pendant ce temps, la procédure judiciaire doit être suspendue. En outre, ce travail doit commencer dès le début de la procédure pour avoir le plus de chances de succès. En quoi ce travail consiste-t-il ?

- Sensibiliser les parents à l'impact de leur manière de gérer leur conflit conjugal et parental sur l'enfant;
- Les informer sur les conséquences négatives à long terme d'un conflit mal géré, les risques pour la santé de l'enfant ainsi que pour la qualité future de ses liens parentaux;
- Les informer sur les possibilités existantes d'être parent après une séparation et l'importance de faire des choix conscients y relatifs ;
- Leur donner les moyens de quitter le terrain du conflit conjugal et de se focaliser sur les besoins de leur enfant dans le cadre de cet enlèvement;
- Leur permettre d'entendre réellement le vécu de leur enfant, d'en prendre acte, et de l'intégrer dans la planification de leur future manière d'être parent;
- Leur permettre d'exprimer leur colère et frustration dans un cadre sécurisé et non judiciaire pour réduire le degré de contamination de la procédure judiciaire par le conflit conjugal ;
- Intégrer l'enfant au processus de gestion et de résolution du conflit d'une façon appropriée à son âge et à son développement;
- Donner aux parents les moyens de modifier leur comportement conflictuel et de développer un nouveau modèle de parentalité post-enlèvement ;
- Aider chaque parent à reconnaître l'importance de la place de l'autre dans la vie de leur enfant commun et à développer des modalités de contact adaptées aux besoins de l'enfant (« child friendly »).

³ Voir notre prise de position lors de la procédure de consultation fédérale sur notre site : http://www.ssiss.ch/pages_f/Popups/actualites.html

⁴ Par manque de place, les Conventions de la Haye de 1996 et 2000 et leur mise en œuvre en Suisse ne peuvent être abordées ici.



Certains de ces thèmes relèvent de la médiation au sens classique du terme, certains ont été développés dans la « child-focused mediation » par des chercheurs et praticiens avec lesquelles le SSI collabore.⁵ Les enjeux sont immenses : il est notoire qu'un enlèvement d'enfant représente en soi l'expression d'un conflit parental dégénéré et sur le point d'être « irrécupérable ». La médiation peut-elle avoir des chances de succès ? Certainement pas si on la brandit auprès des parents comme une solution miracle, mais probablement, si on peut les aider à prendre conscience des options qu'ils ont, pour gérer leur conflit et le besoin de leur enfant d'avoir une bonne relation post-séparation avec chacun d'entre eux. Bref, invoquer la médiation en termes abstraits ou formalistes n'amènera à rien. Il faut pouvoir faire vivre aux parents une expérience positive avec un-e spécialiste des conflits familiaux et de leur résolution. Les quelques expériences qui existent avec des médiations familiales transnationales dans des cas d'enlèvement d'enfant montrent qu'en dépit des circonstances difficiles, des résultats positifs sont possibles. Mais c'est seulement en ayant recours à un dispositif substantiel que la médiation prévue dans la nouvelle LF-EEA pourra réussir.

Le rôle du SSI dans le cadre de la LF-EEA

Le SSI s'est engagé jusqu'à présent et s'engagera ces prochaines années pour que, dans les cas d'enlèvement, les enfants puissent bénéficier d'une pratique plus humaine et plus adaptée à leur situation. Le SSI veillera à une application de la loi conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Concrètement, nous voyons notre rôle dans les domaines suivants :

- Organiser des formations sur le thème de la « médiation centrée sur l'enfant » pour les acteurs devant appliquer la loi, notamment les juges et médiateurs ;
- Participer au fonctionnement du réseau d'experts et d'institutions ;
- Mettre sur pied un réseau de médiateurs en Suisse apte à intervenir dans ces cas ;
- Sur demande, assurer certaines médiations familiales transnationales directement par les médiatrices familiales internationales travaillant à la Fondation suisse du SSI ;
- Sur demande, assurer le case-management des situations d'enlèvement en faisant en sorte que l'ensemble des intervenants coordonne leurs actions autour des besoins et intérêts de l'enfant ;
- Vérifier les conditions du retour et assurer le bien-être et les relations parentales de l'enfant avec le parent résidant ailleurs (suivi post-enlèvement).
- Organiser ce suivi en collaboration avec le réseau du ISS et les services compétents en Suisse et à l'étranger.

La LF-EEA est une loi pionnière au niveau national et international. Pour la première fois en Suisse, une loi rend obligatoire le recours à la médiation. C'est une avancée parce que les enfants en seront les premiers gagnants. Et pour la première fois, un pays signataire de la Convention de la Haye de 1980 donne une place aussi large à cet outil, ainsi qu'à la place de l'enfant, dans la procédure. Le plus difficile reste à faire : mettre en œuvre ces excellentes opportunités sur le terrain. Le SSI est prêt à y contribuer.

Stephan Auerbach
Responsable du Secteur socio-juridique

⁵ Nous nous référons notamment aux travaux de Lisa Parkinson (U.K.) ainsi que de Jenifer McIntosh et Lawrie Moloney (Australie). Ces derniers ont mis sur pied un programme nommé « Children in focus » et créé un grand nombre d'outils de formation (voir www.childreninfofocus.org).

ACTIVITES, PROJETS ET PROGRAMMES

Parallèlement au traitement des cas dans le domaine socio-juridique transnational, le SSI développe et met en œuvre régulièrement des projets en Suisse et à l'étranger, en collaboration avec différentes organisations et autorités. Nous intervenons toujours en faveur des enfants et des jeunes connaissant des difficultés familiales, sociales ou légales ainsi que de leurs familles. Pour une description complète des différents projets, consultez notre site Internet : www.ssiss.ch.

EN SUISSE

PROJETS ET OBJECTIFS

ACTIVITES

Réintégration dans le pays d'origine

2005-2010

Programme en vue du développement de perspectives d'avenir individuelles.

- Soutien de projets individuels d'insertion sociale et professionnelle dans le pays d'origine

Enlèvements d'enfant en Suisse: meilleur respect des droits de l'enfant / Ratification de la Convention de la Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants (responsabilité parentale, placement familial, protection de l'enfant)

- Lobbying au parlement fédéral pendant le processus de législation de la nouvelle Loi sur les enlèvements d'enfants et la protection internationale des enfants et adultes (LF-EEA)
- Développement d'un Manuel d'application de la LF-EEA en Suisse : procédures, standards et méthodes d'intervention

«Mandat de suivi juridique des mineurs non accompagnés (MNA) à Genève»

Sur mandat du Service de protection des mineurs du canton de Genève.

- Assistance juridique pour les migrants mineurs, s'ils ne sont pas accompagnés par l'un au moins de leurs parents, et se trouvent dans le canton de Genève
- Suivi des MNA confrontés à des problèmes juridiques liés à leur statut administratif en Suisse.
- Suivi assuré du jeune jusqu'à l'âge de 19 ans.

Formation des personnes qui s'occupent des MNA en Suisse

Accueil, accompagnement et travail direct avec des MNA en Suisse.

- Manuel pour des professionnels qui accompagnent et assistent les MNA en Suisse
- Rencontre avec les acteurs sur le plan national
- Conseils et accompagnement des professionnels dans le cadre de l'assistance aux MNA
- Mise à disposition du savoir-faire et des documents importants au sujet des MNA aux personnes intéressées, étudiants, médias, etc.

SCEP Separated Children in Europe Programme

- Participation active aux réunions au niveau européen et aux groupes de travail
- Participation active à la rédaction des papiers de position de ce programme européen
- Représentation de la Suisse comme ONG active dans ce domaine



BENEFICIAIRES DIRECTS

EFFETS INDIRECTS

- Familles, jeunes adultes réfugiés et victimes de traite qui doivent retourner dans leur pays

- Faciliter la réinsertion des jeunes migrants et de leurs familles dans leur pays d'origine
- Suivi par le réseau SSI ou un autre réseau international

- Les enfants enlevés en Suisse
- Les enfants de familles transnationales ayant besoin de protection
- leurs familles en Suisse et à l'étranger
- Autorités cantonales et fédérales
- Tribunaux
- Services de protection de l'enfance
- Autorités de tutelle
- Médiateurs

- Favoriser un meilleur respect de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant
- Harmonisation des modèles d'intervention dans les cantons
- Définition du cadre éthique

- MNA dans le canton de Genève et leurs proches éventuels

- Faciliter les projets d'avenir des jeunes bénéficiaires à long terme

- Les mineurs non accompagnés en Suisse
- Les acteurs sociaux en Suisse
- Personnes en formation, presse etc.

- Lobbying par des bonnes pratiques

- Les mineurs non accompagnés en Europe
- Les acteurs sociaux et les politiciens en Europe

- Lobbying et plaidoyer par des bonnes pratiques et des déclarations de prise de position

PROJETS ET OBJECTIFS

ACTIVITES

Partenariat avec Terre des Hommes (TdH) et l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)

- Création de l' « Alliance suisse pour les droits des Mineurs non accompagnés »
- Organisation du deuxième colloque national sur les MNA en Suisse : «La prise en charge des mineurs non accompagnés : le rôle du tuteur et de la personne de confiance»

Institut suisse de l'adoption (Schweizerische Fachstelle für Adoption)

Direction de cette organisation pour la qualification de l'adoption nationale et internationale.

- Direction de cette association à Zurich et à Lucerne
- Bureau commun avec le SSI Zurich
- Recherche des origines
- Formation continue et cours de préparation des familles candidates à une adoption et formation
- Consultation pour mères en situation de crise
- Relations publiques
- Sur mandat de 10 cantons, mise en oeuvre de la ClAH 93
- Evaluation des familles candidates à une adoption nationale ou internationale
- Cours de biographie pour professionnels actifs dans les domaines de l'adoption et des familles d'accueil

Colloque national: La recherche des origines

Berne, le 31 mai 2007

- Organisation d'un colloque national réunissant 100 professionnels suisses
- Intervention d'experts suisses, allemands et français de la recherche des origines
- Publication des Actes du Colloque (92 p.) sur le site web du SSI
- Coordination de 4 ONG nationales organisatrices de l'événement

Formation / Interventions dans les Hautes écoles spécialisées (travail social)

- Réalisation de cours traitant les matières suivantes :
 - Travail social international
 - Enlèvements d'enfant
 - Ethique, droits de l'homme et travail social
 - Droits de l'enfant
 - Présentation du SSI

Secrétariat Général (ISS):

Réorganisation et collaboration plus intensive avec le SSI suisse, amélioration de la qualité des prestations du réseau ISS, meilleure visibilité du réseau ISS

- Assurer la présidence ad interim
- Soutien au développement d'une nouvelle brochure

Formation du réseau ISS

sur la médiation transnationale et sur les Conventions internationales, en coopération avec le Secrétariat Général, le SSI Australie et le SSI Allemagne

- Renforcement de la qualification du réseau ISS dans le domaine de la médiation transnationale et des Conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et de la famille
- Renforcement de la collaboration entre le SSI et ses partenaires professionnels
- Intervention du SSI Suisse lors de 2 séminaires de formation organisés en 2007 (Australie et Allemagne)
- Recrutement de nouveaux partenaires pour améliorer les prestations
- Préparation d'un 3ème séminaire de formation pour 2008



BENEFICIAIRES DIRECTS

EFFETS INDIRECTS

- Les mineurs non accompagnés en Suisse
- Les acteurs sociaux et les autorités compétentes en Suisse

- Renforcement de la collaboration avec nos partenaires en Suisse et synergie organisationnelle avec l'IDE et TdH dans ce domaine

- Env. 100 familles candidates à l'adoption en Suisse alémanique
- Placement d'env. 15 à 25 enfants par an
- Experts pour la recherche des origines en Suisse alémanique
- Env. 150 couples ont suivi les cours de préparation
- 20 professionnels ont suivi le 2ème cours de biographie

- Synergies avec les prestations proposées par le SSI dans le domaine de l'adoption

- Services cantonaux de protection de la jeunesse
- Etats civils cantonaux
- Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale
- Services sociaux confrontés à des cas de recherche des origines
- Intermédiaires en adoption

- Organisation de la première plate-forme nationale sur le thème de la recherche des origines
- Echange de pratiques et mise en perspective internationale
- Renforcement du partenariat du SSI avec la Fondation Terre des hommes, l'association Espace Adoption et l'Institut Suisse de l'Adoption

- Etudiants et étudiantes filière travail social des HES en Suisse

- Renforcement des liens entre le SSI et les instituts suisses de formation au travail social
- Meilleure connaissance du SSI auprès des futurs usagers du SSI dans les services sociaux

- Membres du réseau ISS
- Bénéficiaires des prestations du réseau ISS

- Synergies organisationnelles et financières entre le SG et la branche suisse, tous les deux établis à Genève

- Le réseau ISS à travers le monde : branches et correspondants
- Les bénéficiaires du ISS

- Amélioration des compétences professionnelles du réseau ISS
- Renforcement des liens personnels entre professionnels du réseau ISS
- Renforcement de la coopération du SSI Suisse avec le réseau ISS

PROJETS ET OBJECTIFS

ACTIVITES

Brochure « Les intermédiaires en adoption accrédités en Suisse » : Edition 2007

- Révision et mise à jour de la brochure en tenant compte de la ratification par la Suisse de la CLaH 93
- Réédition 2007 (dernière version datant de 2000)

Renforcement de l'approche centrée sur l'enfant (« Child Focus »)

- Organisation d'une conférence publique à Genève le 11 octobre 2007 sur le « dialogue centré sur l'enfant avec des parents en conflit élevé »
- Organisation d'un atelier de formation interne le 12 octobre 2007 pour les équipes du SSI Suisse et du Secrétariat général du réseau ISS

A L' ETRANGER

PROJETS ET OBJECTIFS

ACTIVITES

**Afrique de l'Ouest
2002-2010**

Favoriser et renforcer le travail social transnational afin de prévenir la migration des jeunes et réinsérer les mineurs isolés dans leur communauté d'origine.

En coopération avec l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE).

- Identification, préparation, accompagnement des jeunes à réinsérer dans leur pays d'origine
- Mesures pour l'insertion sociale et professionnelle
- Développement de solutions socio-économiques durables
- Mise en place ou renforcement de structures d'accueil et d'orientation
- Développement de principes généraux pour la protection des droits des enfants victimes de traite
- Développement du réseau SSI en Afrique de l'Ouest afin de renforcer les échanges entre les pays du Sud
- Création d'un réseau consacré à la migration clandestine des jeunes (Cf. : RAFY sur www.childrights.org)

**Bulgarie
CLIP – Care Leavers Integration
Programme, 2003-31.10.2007**

Intégration sociale et professionnelle des jeunes qui ont grandi en institution.

En coopération avec le SSI Bulgarie et la DDC.

- Préparation et accompagnement individuel des jeunes en vue de leur sortie d'institution
- Développer les conditions cadres pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui quittent les institutions
- Formation des professionnels
- Mise en place d'appartements pour les jeunes sans logement à la sortie d'institution
- Création de 3 centres d'écoute et d'orientation

**Bulgarie
Lovech, 2007-2008**

Réorganisation des services de protection de l'enfance en difficulté.

En coopération avec l'UE.

- Développer un concept afin de réformer les services sociaux de la protection de l'enfance pour mieux répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
- Réforme d'une institution afin d'en faire un modèle
- Création de services sociaux spécifiques à l'enfance institutionnalisée et en difficulté
- Formation du personnel des différents services



BENEFICIAIRES DIRECTS

- Futurs parents adoptifs
- Autorités centrales cantonales
- Autorité centrale fédérale
- Intermédiaires en adoption
- Autres autorités et organismes privés concernés

EFFETS INDIRECTS

- Informer sur les activités des intermédiaires
- Encourager le recours aux dits intermédiaires
- Sensibilisation éthique

- Professionnels de la protection des mineurs de Genève et Vaud
- Médiateurs et instituts de médiation
- Collaborateurs SSI

- Amélioration des pratiques d'intervention destinées aux enfants
- Renforcement de la coopération du SSI avec le réseau genevois de protection de l'enfance

BENEFICIAIRES DIRECTS

- 1'000 enfants réintégrés et suivis avec un projet d'insertion professionnelle ou avec une activité génératrice de revenus (AGR) leur bénéficiant ou bénéficiant leur famille
- Professionnels de la protection de l'enfance
- Tous les groupes sensibilisés sur les dangers liés à la migration (enfants, jeunes, parents, leaders d'opinion, etc.)
- Professionnels des médias

EFFETS INDIRECTS

- Développement qualitatif du réseau SSI en Afrique de l'Ouest
- Utilisation ultérieure du réseau pour la réinsertion sociale et professionnelle des mineurs non-accompagnés (MNA) se trouvant en Suisse
- Le processus de réinsertion développé servira de modèle à d'autres pays
- Collaborations rapprochées avec des ONG et OI (p. ex. OIM).

- 200 jeunes sortant des institutions
- 4 institutions dans 3 municipalités
- 30 travailleurs sociaux et psychologues des institutions et des services sociaux
- Le personnel des 3 centres
- 10 formateurs bulgares

- Ce modèle d'intégration des jeunes est adopté par la stratégie nationale en la matière et est diffusé dans la majorité des institutions sociales
- Cadre de réinsertion reproductible dans les 270 municipalités de Bulgarie

- Tous les enfants avec des besoins spécifiques de la municipalité de Lovech
- La municipalité de Lovech et ses différents services

- Modèle pour la réforme des institutions en Bulgarie

PROJETS ET OBJECTIFS

ACTIVITES

**CLIP 2 – Care Leavers
Integration Programme
en coopération avec le SSI Bulgarie
2007-2008**

Développement de nouveaux projets.

- Soutenir la Bulgarie pour développer le travail social transnational
- Constituer et former un groupe de formateurs pour favoriser la multiplication de CLIP
- Introduire le modèle développé par CLIP dans 3 autres municipalités de Bulgarie
- Soutenir la diffusion des manuels de formation pour les professionnels en charge de l'insertion des jeunes et des manuels destinés aux jeunes
- Suivi méthodologique des centres d'orientation pour les jeunes en difficulté
- Consultation dans le programme de la Banque Mondiale pour la création de services sociaux alternatifs

Manuel de formation

favorisant la désinstitutionnalisation dans les pays de l'Europe de l'est.
Développement d'un programme de formation, applicable dans différents pays, à l'intention des professionnels actifs dans le domaine de l'éducation extrafamiliale.

- Programme de réforme des institutions
- Développement d'un programme de formation et d'accompagnement des familles d'accueil et des familles adoptives
- Formation de formateurs en matière de placement extrafamilial
- Développement de structures alternatives en matière de protection de la petite enfance

**CLIP – Care Leavers Integration
Programme Ukraine
2007 - 2010**

Identifier les besoins en termes d'intégration sociale et professionnelle des jeunes sortant des institutions.

- Missions d'évaluation afin de définir les besoins et identifier les acteurs
- Séminaire avec des jeunes et des professionnels de l'enfance
- Développement d'un programme d'intégration sociale et professionnelle sur la base du modèle CLIP développé en Bulgarie

**Mandat UNICEF - Moldavie
2007, en coopération avec le
Secrétariat général du SSI**

Soutien à la réforme des institutions et au système de protection de l'enfance.

- Définition des besoins des jeunes en institution
- Définition des besoins des professionnels travaillant en institutions
- Développement d'une description de services sociaux pour la protection de l'enfance et comment les mettre en œuvre dans le meilleur intérêt de l'enfant
- Développement de concepts pour la réforme des institutions
- Développement d'alternatives à l'institutionnalisation
- Soutien juridique à la réforme des lois de la protection de l'enfance

**Algérie :
« DE L'ENFANT EN DEVENIR AU
DEVENIR DE L'ENFANT »**

Réflexion sur la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans privé de famille et vivant en milieu institutionnel

- Séminaire à l'intention des professionnels de la petite enfance, sur invitation du Ministère de la solidarité et de l'UNICEF
- Développer une marche à suivre pour réorganiser le secteur de la petite enfance



BENEFICIAIRES DIRECTS

- Jeunes en difficulté dans les institutions et ainsi que leurs familles
- Professionnels de la protection de l'enfance, travaillant dans les institutions sociales, les services sociaux et les ONG
- Ministères et les municipalités bulgares
- Services sociaux et leurs clients
- Réseau ISS

EFFETS INDIRECTS

- Etablir le SSI Bulgarie comme un partenaire à long terme
- Assurer la durabilité de l'approche pour l'intégration sociale et professionnelle des jeunes qui quittent les institutions
- Soutien à l'Etat bulgare dans sa mission de prise en charge des jeunes en difficulté
- Harmonisation de la méthodologie pédagogique
- Echange professionnel entre les différents centres
- Visibilité du SSI comme un expert professionnel

- Enfants qui ne peuvent pas grandir dans leur propre famille
- Enfants placés dans des institutions
- Familles d'accueil et adoptives
- Ce modèle peut être mis à disposition des formateurs dans différents pays

- Développer un autre regard envers les enfants qui ne peuvent pas grandir dans leur famille et envers les jeunes ayant grandi dans des institutions
- Le placement familial devient une perspective pour un grand nombre d'enfants concernés
- Le placement s'oriente conformément aux besoins et aux ressources propres à l'enfant

- Jeunes sortant d'institutions
- Travailleurs sociaux et psychologues des institutions et des services sociaux

- Soutien aux autorités ukrainiennes dans leurs efforts de mise en œuvre de la CDE
- Identification dans le pays de partenaires SSI fiables

- Enfants et jeunes vivant en institutions
- Educateurs, travailleurs sociaux et psychologues
- Autorités de la protection de l'enfance

- Soutien aux autorités moldaves dans leurs efforts de mise en œuvre de la CDE
- Création de services sociaux alternatifs pour la protection de l'enfance
- Réforme d'une institution sociale

- Professionnels de la petite enfance de tout le pays (env. 200 éducateurs, psychologues, etc.)
- Collaborateurs du Ministère
- Collaborateurs de l'UNICEF

- Echange des bonnes pratiques
- Mise en place d'un groupe de travail
- Engagement du Ministère de mettre en place les ressources nécessaires pour assurer que chaque enfant puisse grandir dans de bonnes conditions en Algérie

RESUME CHIFFRE DES ACTIVITES DE LA FONDATION

Résumé	
Cas traités	1'271
Personnes aidées	3'907
Informations téléphoniques	1'888

Types de problématiques	
Adoption	67
Migration	228
Couples bi-nationaux	61
Droits des étrangers	126
Droits parentaux	195
Pensions alimentaires	28
Enlèvements	70
Protection de l'enfant	205
Recherche de personnes / des origines	139
Assurances sociales	17
Divers	135*
TOTAL	1'271

* Divers = 110 changements de nom /
14 obtentions d'un document / 8 prisonniers /
3 formation et études

Cas par canton	
Argovie	39
Appenzell AR	0
Appenzell IR	4
Bâle-Campagne	19
Bâle-Ville	25
Berne	79
Fribourg	29
Genève	471*
Glaris	4
Grisons	12
Jura	4
Lucerne	23
Neuchâtel	34
Nidwald	1
Obwald	3
Schaffhouse	6
Schwyz	10
Soleure	13
St. Gall	19
Tessin	35
Thurgovie	14
Uri	2
Vaud	179
Valais	69
Zoug	6
Zurich	171
Liechtenstein	0
TOTAL	1'271

* dont 62 mineurs non-accompagnés (MNA)



Provenance des demandes	Cas	en %
Autorités fédérales	8	0.4 %
Autorités cantonales (I)	329	25.9 %
Autorités communales (II)	99	7.9 %
Particuliers	459	36.2 %
Branches et correspondants du ISS	307	24.2 %
Institutions privées (III)	53	4.2 %
Avocats, médecins	13	1 %
Haut-Commissariat pour les Réfugiés	3	0.2 %
TOTAL	1'271	100,0%

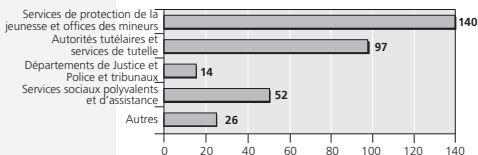
Travail au niveau international

En l'an 2007, 307 demandes nous ont été transmises par nos partenaires du ISS à l'étranger. Elles émanaient le plus souvent d'Italie, du Portugal, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France et de la Grande Bretagne.

Nous avons sollicité la collaboration de 70 pays suite à des demandes d'intervention formulées en Suisse. Nous avons ainsi travaillé de manière intensive avec nos partenaires du ISS à l'étranger, en particulier avec ceux de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne, du Portugal, de la France et des Etats-Unis.

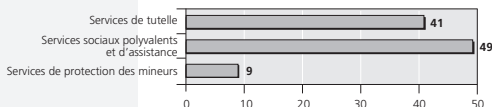
(I) Autorités cantonales

Total demandes: 329



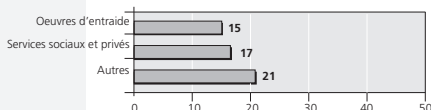
(II) Communes

Total demandes: 99



(III) Institutions privées

Total demandes: 53



LISTE DES COLLABORATEUR/ES

18

RAPPORT ANNUEL 2007

Direction
 Rolf Widmer
 Pierre-Alain Kummer
 Renée Pinzotto
 Sophie Reverdin
 Irmgard Zahno

Directeur
 Comptable / informatique
 Secrétaire-réceptionniste
 Assistante de direction
 Assistante de direction

100%
 50%
 50%
 100%
 80%

Secteur socio-juridique Genève

Stephan Auerbach
 Christoph Braunschweig
 Denis Martin
 Kristine Reynaud de la Jara

Assistant social – Responsable du secteur GEZH
 Assistant social
 Juriste – assistant social
 Médiatrice familiale

80%
 60%
 80%
 40%

Secteur juridique Genève

Isabelle Uehlinger
 Jean-Louis Berardi

Avocate – responsable du secteur
 Avocat

50%
 80%

Secteur socio-juridique Zurich

Regula Habersaat
 Annette Lory Hilbourne
 Sabine Quenzer

Assistante sociale
 Assistante sociale
 Juriste-médiatrice familiale

60%
 60%
 50%

Secteur projets

Olivier Geissler
 Lara Bolzman
 Christoph Braunschweig
 Camille Mautlini
 Daniel Varadi

Project officer – Responsable du secteur
 Chargée de projet : Familles d'accueil / Manuel MVA
 Chargée de projet : MVA
 Chargée de projet : Réintégration au pays d'origine
 Stagiaire

100%
 40%
 20%
 20%
 100%

Communication et relations publiques

Yasmina Ethique
 Jan Poldervaart

50%
 50%

Stagiaires et apprentis administratifs Cyril Beer, employé de commerce 3ème année, Raytrallen Correa, Stagiaire recherche de fonds, Debora Lettieri, Maturité professionnelle, Innocent Munana, Maturité professionnelle

Stagiaires du secteur socio-juridique Nathalie Bussien, Alice Durgnat Levi, Anne Duroux, Sascha Guidon, Fanny Kunz, Anne-Laure Meyer, Manuela Scelsi, Myriam Woillschlegel

Collaborateur/es temporaires Patricia Koch, Gabi Leupi, Martine Modoux, Piero Passera, Anne-Fanny Tournier, Eric Burki (civiliste)

MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

Prof. Francis A. Léonard, Président - Professeur honoraire d'université, Vuillierens
 Brigitte Polonowski Vaudclair, Vice-Présidente, Consultante internationale en droits de la femme et de l'enfant, Genève
 Regine Aepli, Conseillère d'Etat, Zurich
 Hans Altherr, Conseiller aux Etats AR, Trogen
 Mireille Chervaz Dramé, Responsable Autorité centrale adoption internationale, Office de la Jeunesse, Genève

André Dünant, Consultant en justice juvénile, Thônex
 Gabriel Frossard, Consultant auprès du Palais de Justice, Genève

Ueli Leuenberger, Conseiller national, Genève

Lionel Nötzlin, Trésorier, Responsable de l'Audit interne d'une banque privée, Genève
 Heinrich Nüfer, Pédiopsychologue, Zurich

Eric Pavillon, Ancien Directeur adjoint Service mineurs & tutelles, Neuchâtel
 Véronique Pürro, Directrice du Service Social de la Ville de Genève, Genève

Urs Schneider, Financier, Carouge

Martin Stettler, Professeur en droit, Université de Genève, Yens

Robert G. Toletti, Ancien directeur d'IBM, Genolier

Jean Zermatten, Directeur de l'Institut international des Droits de l'Enfant à Sion ;
 Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Membres du Comité exécutif

Secrétaire hors-conseil : Madeleine Courvoisier, Colombier

Traducteurs et traductrices bénévoles

Gabriella Bejan, Amélia Bossard, Gabriella Bottiroli, Deborah Brandow, Anne Béguin, Alexandre Corn, Beatriz Ferreira da Silva, Beate Fitarol, Erika Grandi-Röthlisberger, Ernst Herzog, Carla Hilber, Susan Jacquet, Béatrice Joho, Jean-Marc Julien, Tamara Kuzmanovic, Martina Lapper, Roberta Levy, Maria Miny, Vanessa Perez, Christiane Privat, Piero Passera, Maya Stojanovic, Cornelia Wagner, Inge Wittmer, Charlotte Zbinden